



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 25 édité le 13 Mai 2015.

63 – Direction Départementale de la Protection des Populations

- Arrêté n°DDPP/SSA/2015-093 du 12/05/2015 relatif à la fermeture de l'atelier de transformation fromagère du GAEC DES QUATRE VENTS;
- Arrêté n°DDPP/SSA/2015-094 du 12/05/2015 relatif à la fermeture de l'atelier de la FROMAGERIE ROUDAIRE ;

63 – Direction Départementale des Territoires

- Arrêté n°63.15.088 du 27/04/2015 relatif à l'application du contrôle des structures-CAZES Alexis ;
- Arrêté n°63.15.082 du 27/04/2015 relatif à l'application du contrôle des structures-GAEC DE LA CROZE ;
- Arrêté n°63.15.071 du 27/04/2015 relatif à l'application du contrôle des structures-MARTIN Romuald ;
- Arrêté n°63.15.004 du 27/04/2015 relatif à l'application du contrôle des structures GAEC MAZERON ;
- Arrêté n°63.14.299 du 27/04/2015 relatif à l'application du contrôle des structures- EARL LE COLOMBIER ;
- Arrêté n°63.14.279 du 27/04/2015 relatif à l'application du contrôle des structures- GAEC DES PATUREAUX ;
- Arrêté n° DDT63/SG/2015-0009 du 4/05/2015 portant délégation de signature de M.Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;
- Arrêté n° DDT63/SG/2015-0010 du 4/05/2015 portant subdélégation de signature de M.Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;
- Arrêté n° DDT63/SG/2015-0011 du 4/05/2015 portant subdélégation de signature de M.Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics ;
- Arrêté n° DDT63/SG/2015-0012 du 06/05/2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;
- décision préfectorale n°2015/RF/03 du 06/05/2015 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections du Fraisse et de Rousson, commune de Chambon sur Dolore ;

63-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-arrêté n°2015/DREAL/071 du 02/05/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ces collaborateurs ;

63 – PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Ressources Humaines de la Mutualisation Interministérielle

-arrêté n°15-00124 du 12/05/2015 relatif à la suppléance du préfet du département du Puy-de-Dôme ;

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-arrêté interpréfectoral n°ARS/DT43/01/2015/46 du 13 mars et 31 mars 2015 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat des Eaux de lance-amarres, 14 captages « Marhus » situés sur les communes de Saint Jean d'Aubrigoux (43) et de Medeyrolles (63) : le prélèvement et la dérivation des eaux des captages "Marhus" et l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
-arrêté préfectoral n°15-00081 du 4/05/2015 autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre situé à Puy-Guillaume ;
-arrêté n°15-00088 du 05/05/2015 fixant la liste des communes rurales dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2015 ;

Direction de la Réglementation

-Arrêté n°15-00116 du 7/05/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – municipalité du MONT-DORE;

-Arrêté n°15-00117 du 7/05/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL VALLAZZA ;



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2015-093
relatif à la fermeture de l'atelier de transformation
fromagère du GAEC DES QUATRE VENTS

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que la production fromagère du GAEC DES QUATRE VENTS fait l'objet, depuis le 27 février 2015, d'une alerte sanitaire locale et, depuis le 20 mars 2015, d'une alerte sanitaire nationale, suite à une contamination par *Listeria monocytogenes*, démontrée par la présence de *Listeria Monocytogenes* sur 8 prélèvements (filtres à lait, frottis sols fabrication et chambre froide, bouses, ration, eau d'abreuvement). Lesquels prélèvements ont été effectués à titre d'autocontrôles du 25 février 2015 au 06 mars 2015 au sein de l'exploitation du GAEC DES QUATRE VENTS ;

CONSIDERANT que les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ont été informés par la Mission des Urgences Sanitaires de la DGAL, le 24 avril 2015, qu'un cas humain de listériose ayant entraîné un décès avait été mis en lien avec l'alerte sanitaire concernant les fromages fabriqués par le GAEC DES QUATRE VENTS, et que le lien entre ce cas humain et l'alerte sanitaire a été établi :

- par le recoupement des typages des souches de *Listeria* d'une part,
- par l'enquête épidémiologique (traçabilité des achats de denrées) réalisée au niveau du cas humain d'autre part ;

CONSIDERANT que la survenue d'un cas humain de listériose ayant entraîné un décès démontre le caractère hautement pathogène de la souche de *Listeria monocytogenes* concernée ;

CONSIDERANT le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme adressé au GAEC DES QUATRE VENTS le 29 avril 2015 relatif à la situation d'alerte sanitaire concernant la production fromagère issue de l'exploitation en raison d'une contamination par *Listeria monocytogenes* et relatif à l'intention de l'autorité administrative de procéder à la fermeture de l'atelier de fabrication de fromages après une phase dite contradictoire prévue jusqu'au 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

CONSIDERANT que les exploitants ont été en mesure de formuler leurs observations et ont été reçus, le 4 mai 2015, pour un entretien avec les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'atelier de transformation fromagère exploité par le GAEC DES QUATRE VENTS, situé à SAULZET-LE-FROID, est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme de la maîtrise effective, par le GAEC DES QUATRE VENTS, du critère de sécurité *Listeria monocytogenes*, à savoir :

- la transmission, par le GAEC DES QUATRE VENTS, des résultats d'autocontrôles permettant de démontrer l'absence de *Listeria monocytogenes* dans le lait sur 15 jours consécutifs de production laitière, soit 15 recherches sur 30 filtres à lait consécutifs analysés deux par deux (filtre du matin + filtre du soir),
- la transmission, par le GAEC DES QUATRE VENTS, de résultats d'autocontrôles permettant de démontrer l'absence de *Listeria monocytogenes* au niveau de l'environnement du troupeau laitier (fourrages et aliments, refus de fourrages et aliments, bouses, eau d'abreuvement), des installations de traite et des locaux et équipements de transformation fromagère,

Le cas échéant, le suivi sanitaire à mettre en œuvre au moment de la reprise de la transformation fromagère sera précisé dans l'arrêté portant abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

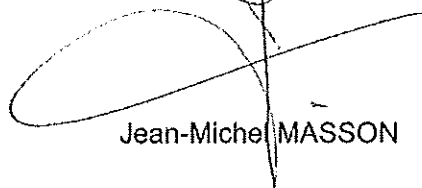
Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES QUATRE VENTS (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 12 mai 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations,



Jean-Michel MASSON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2015-094
relatif à la fermeture de la FROMAGERIE ROUDAIRE

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT les constats de non-conformités, dont plusieurs majeures, établis par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme lors de l'inspection, en date du 24 mars 2015, de la FROMAGERIE ROUDAIRE à SAULZET-LE-FROID, à savoir :

- des défauts relatifs aux locaux utilisés et aux équipements mis en oeuvre,

- des anomalies liées au fonctionnement de la fromagerie,
- l'absence de plan de maîtrise sanitaire complet et actualisé,
- l'absence de formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments ;

Ces constats ont été consignés dans le rapport d'inspection n° 106311828265 du 27 mars 2015 transmis à la FROMAGERIE ROUDAIRE par courrier en date du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDERANT que la production fromagère de la FROMAGERIE ROUDAIRE fait l'objet, depuis le 27 février 2015, d'une alerte sanitaire locale et, depuis le 20 mars 2015, d'une alerte sanitaire nationale, suite à une contamination par *Listeria monocytogenes*, démontrée par la présence de *Listeria Monocytogenes* sur des fromages St Nectaire fermier ;

CONSIDERANT que les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ont été informés par la Mission des Urgences Sanitaires de la DGAL, le 24 avril 2015, qu'un cas humain de listériose ayant entraîné un décès avait été mis en lien avec l'alerte sanitaire concernant les fromages affinés et distribués par la FROMAGERIE ROUDAIRE, et que le lien entre ce cas humain et l'alerte sanitaire a été établi :

- par le recoupement des typages des souches de *Listeria* d'une part,
- par l'enquête épidémiologique (traçabilité des achats de denrées) réalisée au niveau du cas humain d'autre part ;

CONSIDERANT que la survenue d'un cas humain de listériose ayant entraîné un décès démontre le caractère hautement pathogène de la souche de *Listeria monocytogenes* concernée ;

CONSIDERANT le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme adressé à la FROMAGERIE ROUDAIRE le 29 avril 2015 relatif à la situation sanitaire de la FROMAGERIE ROUDAIRE et relatif à l'intention de l'autorité administrative de procéder à la fermeture de la fromagerie après une phase dite contradictoire prévue jusqu'au 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

CONSIDERANT que la FROMAGERIE ROUDAIRE a été en mesure de formuler ses observations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La FROMAGERIE ROUDAIRE, située à SAULZET-LE-FROID, est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Aucun lot de fromages ne peut être réceptionné puis détenu en vue d'une mise sur le marché ultérieure.

Le cas échéant, les fromages détenus à réception du présent arrêté peuvent, sur demande expresse de la FROMAGERIE ROUDAIRE et sur présentation d'un état détaillé des stocks, faire l'objet de l'achèvement de l'affinage en cours. La mise sur le marché des lots concernés sera validée par les services de la Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme au regard des résultats d'autocontrôles microbiologiques libératoires réalisés sur chaque lot par la FROMAGERIE ROUDAIRE et à ses frais, selon un plan d'échantillonnage fixé par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme :

- du traitement de l'intégralité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 24 mars 2015, à savoir : les défauts relatifs aux locaux, les anomalies liées au fonctionnement, l'absence de plan de maîtrise sanitaire complet et actualisé, l'absence de formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments (*se reporter au rapport d'inspection n° 106311828265 du 27 mars 2015 pour le détail des non-conformités*),

- de la maîtrise effective, par la FROMAGERIE ROUDAIRE, du critère de sécurité *Listeria monocytogenes*, à savoir la transmission, par la FROMAGERIE ROUDAIRE, de résultats d'autocontrôles permettant de s'assurer de l'absence de contamination environnementale par *Listeria monocytogenes* après réalisation d'un vide sanitaire des locaux accompagné d'un nettoyage et d'une désinfection approfondies de l'ensemble des installations.

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FROMAGERIE ROUDAIRE (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 12 mai 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations,


Jean-Michel MASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 088

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0001 en date du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 02/04/2015 par laquelle Monsieur CAZES Alexis, âgé de 34 ans, dont le siège social est situé à CHARENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles ZS 10 et ZS 11 situées sur la commune de BIOLLET, pour une surface totale de 9 ha 04 a 61 ca précédemment exploitées par Monsieur MAZERON Serge, en plus des 104 ha 66 a 02 ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée au titre de l'agrandissement d'une exploitation,
- que la demande est concurrente à celle du GAEC MAZERON, dont le siège d'exploitation est situé à LANDOGNE, pour les parcelles ZS 10 et ZS 11 d'une surface totale de 9 ha 04 a 61 ca,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015, Monsieur CAZES Alexis, qui précise que cet agrandissement permettrait d'optimiser son exploitation actuelle, située à proximité immédiate des parcelles demandées et de commencer à réaliser son projet d'augmenter son cheptel dans les 5 ans à venir.

Lecture est faite, en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015, du courrier du GAEC MAZERON, par lequel il précise que l'ensemble des parcelles demandées représenteraient une restructuration importante de l'exploitation qui vient d'embaucher un ouvrier,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC MAZERON, composé de 4 associés âgés de 27, 32, 57 et 58 ans, met en valeur une surface par associé est de 60 ha 60a,
- que Monsieur CAZES Alexis, âgé de 34 ans, met en valeur une surface de 104 ha 66 a 02 ca,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur CAZES Alexis n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZS 10 et ZS 11 situées sur la commune de BIOLLET, pour une surface totale de 9 ha 04 a 61 ca, précédemment exploitées par Monsieur MAZERON Serge.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA GOUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole


Nicolas MENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 082

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0001 en date du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 19/03/2015 par laquelle le GAEC DE LA CROZE, composé de 2 associés âgés de 24 et 65 ans, dont le siège social est situé à MADRIAT, sollicite l'autorisation d'exploiter la parcelle ZC 38, située sur la commune de MADRIAT, pour une surface totale de 1 ha 41 a 00 ca, précédemment exploitée par l'EARL de CHALANDE, en plus des 145 ha 87 a 13 ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée au titre de l'agrandissement d'une exploitation de plus de 82 ha 50 a et au titre d'une exploitation dont l'un des deux associés est âgé de plus de 60 ans,
- que la demande est concurrente à celle de l'EARL LE COLOMBIER, pour la parcelle ZC 38 d'une surface de 1 ha 41 a 00 ca,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, le représentant de l'EARL LE COLOMBIER, qui précise que cet agrandissement permettrait de compléter deux parcelles qu'elle exploite déjà et qui sont limitrophes à la parcelle ZC 38,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, le représentant du GAEC DE LA CROZE, qui précise qu'il souhaite, par cet agrandissement, optimiser son exploitation,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015,

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL LE COLOMBIER, composée d'un associé âgé de 44 ans, met en valeur une surface de 142 ha 68 a 82 ca et que la parcelle ZC 38 est limitrophe à 2 parcelles que l'EARL exploite,
- que le GAEC DE LA CROZE, composé de 2 associés, met en valeur une surface de 145 ha 87 a 13 ca et que l'un des deux associés a plus de 60 ans,

- que lors de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 20 mars 2015, le GAEC DE LA CROZE a obtenu l'autorisation d'exploiter 6 ha 52 a 85 ca situés sur la commune de COLLANGES,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

LE GAEC DE LA CROZE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZC 38 pour une surface totale de 1 ha 41 a 00 ca, située sur la commune de MADRIAT, précédemment exploitée par l'EARL DE CHALANDE.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA GOUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 071

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0001 en date du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 05/03/2015 par laquelle Monsieur MARTIN Romuald, dont le siège social est situé à SAINT PARDOUX, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles ZE 25, ZE 26, ZE 33, ZE 38, ZE 27, ZE 32 situées sur la commune de SAINT REMY DE BLOT et ZH 8, ZO 5, ZH 10, ZH 11, ZH 13, ZH 4, ZH 49, ZR 66, ZR 32, situées sur la commune de SAINT PARDOUX, pour une surface totale de 32 ha 70 a 64 ca, précédemment exploitées par Monsieur RAY Jean-Louis, en plus des 4 ha 62 a 80 ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée au titre de l'agrandissement d'une exploitation,
- que la demande est concurrente à celle du GAEC DES PATUREAUX, pour la totalité des parcelles, soit une surface totale de 32 ha 70 a 64 ca,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, le représentant du GAEC DES PATUREAUX, qui précise que cet agrandissement permettrait une autonomie plus importante de l'exploitation pour l'alimentation des bovins, et que par ailleurs, s'il obtient l'autorisation d'exploiter ces 32 ha 70 a 64 ca, il est prêt à se séparer de 8 ha 20 a sur les communes de SAINT REMY DE BLOT et de SAINT PARDOUX, qui serait repris, à terme, par Monsieur MARTIN Romuald,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, Monsieur MARTIN Romuald, qui précise qu'il est actuellement double actif et qu'il souhaite agrandir progressivement son exploitation qui est actuellement d'une surface de 4 ha 62 a 80 ca afin de faire de l'agriculture son activité principale,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC DES PATUREAUX, composé de 2 associés âgés de 25 et 45 ans, met en valeur une surface de 153 ha 95 a 99 ca et qu'un agrandissement lui permettrait d'accroître l'autonomie alimentaire de son élevage de bovins,

- que Monsieur MARTIN Romuald, âgé de 21 ans, met en valeur une surface de 4 ha 62 a 80 ca et qu'il exerce une activité extérieure à temps plein,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MARTIN Romuald n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZE 25, ZE 26, ZE 33, ZE 38, ZE 27, ZE 32 situées sur la commune de SAINT REMY DE BLOT et ZH 8, ZO 5, ZH 10, ZH 11, ZH 13, ZH 4, ZH 49, ZR 66, ZR 32, situées sur la commune de SAINT PARDOUX, pour une surface totale de 32 ha 70 a 64 ca, précédemment exploitées par Monsieur RAY Jean-Louis.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA GOUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole

Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0001 en date du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 06/01/2015 par laquelle le GAEC MAZERON, composé de 4 associés âgés de 27, 32, 57 et 58 ans, dont le siège social est situé à LANDOGNE, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles C 465, C 845, C 847, C 436, C 721, C 722, C 727, C 730, C 853, C 921, ZS 2, ZS 6, ZT 6, ZS 10, ZS 11, ZS 72, C 712, C 736, C 737, C 846, C 848, situées sur la commune de BIOLLET, pour une surface totale de 27 ha 60 a 30 ca, et les parcelles C 153, C 182, C 316, C 360, C 361, C 1282, C 1350, situées sur la commune de CHARENSAT pour une surface totale de 4 ha 67 a 95 ca précédemment exploitées par Monsieur MAZERON Serge, en plus des 242 ha 40 a 00 ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée au titre de l'agrandissement d'une exploitation,
- que la demande est concurrente à celle de Monsieur CAZES Alexis, dont le siège d'exploitation est situé à CHARENSAT, pour les parcelles ZS 10 et ZS 11 d'une surface totale de 9 ha 04 a 61 ca,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015, Monsieur CAZES Alexis, qui précise que cet agrandissement permettrait d'optimiser son exploitation actuelle, située à proximité immédiate des parcelles demandées et de commencer à réaliser son projet d'augmenter son cheptel dans les 5 ans à venir.

Lecture est faite, en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015, du courrier du GAEC MAZERON, par lequel il précise que l'ensemble des parcelles demandées représenteraient une restructuration importante de l'exploitation qui vient d'embaucher un ouvrier,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC MAZERON, composé de 4 associés âgés de 27, 32, 57 et 58 ans, met en valeur une surface par associé est de 60 ha 60a,

- que Monsieur CAZES Alexis, âgé de 34 ans, met en valeur une surface de 104 ha 66 a 02 ca

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MAZERON est autorisé à exploiter les parcelles C 465, C 845, C 847, C 436, C 721, C 722, C 727, C 730, C 853, C 921, ZS 2, ZS 6, ZT 6, ZS 10, ZS 11, ZS 72, C 712, C 736, C 737, C 846, C 848, situées sur la commune de BIOLLET pour une surface totale de 27 ha 60 a 30 ca, et les parcelles C 153, C 182, C 316, C 360, C 361, C 1282, C 1350, situées sur la commune de CHARENSAT pour une surface totale de 4 ha 67 a 95 ca, précédemment exploitées par Monsieur MAZERON Serge.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA GOUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économique Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 299

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0001 en date du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 19/12/2014 par laquelle l'EARL LE COLOMBIER, composé d'un associé âgé de 44 ans, dont le siège social est situé à MADRIAT, sollicite l'autorisation d'exploiter la parcelle ZC 38, située sur la commune de MADRIAT, pour une surface totale de 1 ha 41 a 00 ca, précédemment exploitée par l'EARL de CHALANDE, en plus des 142 ha 68 a 82 ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée au titre de l'agrandissement d'une exploitation,
- que la demande est concurrente à celle du GAEC DE LA CROZE pour la parcelle ZC 38 d'une surface de 1 ha 41 a 00 ca,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, le représentant de l'EARL LE COLOMBIER, qui précise que cet agrandissement permettrait de compléter deux parcelles qu'elle exploite déjà et qui sont limitrophes à la parcelle ZC 38,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, le représentant du GAEC DE LA CROZE, qui précise qu'il souhaite, par cet agrandissement, optimiser son exploitation,

Vu la prolongation du délai d'instruction prononcée le 13/03/2015,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015,

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL LE COLOMBIER, composée d'un associé âgé de 44 ans, met en valeur une surface de 142 ha 68 a 82 ca et que la parcelle ZC 38 est limitrophe à 2 parcelles que l'EARL exploite,
- que le GAEC DE LA CROZE, composé de 2 associés, met en valeur une surface de 145 ha 87 a 13 ca et que l'un des deux associés a plus de 60 ans,

- que lors de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 20 mars 2015, le GAEC DE LA CROZE a obtenu l'autorisation d'exploiter 6 ha 52 a 85 ca situés sur la commune de COLLANGES,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL LE COLOMBIER est autorisée à exploiter la parcelle ZC 38 pour une surface totale de 1 ha 41 a 00 ca , située sur la commune de MADRIAT, précédemment exploitée par l'EARL DE CHALANDE sous réserve de sa reprise effective et de sa déclaration à la PAC pour la campagne 2015.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA GOUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 279

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0001 en date du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 09/12/2014 par laquelle le GAEC DES PATUREAUX, dont le siège social est situé à SAINT PARDOUX, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles ZE 25, ZE 26, ZE 33, ZE 38, ZE 27, ZE 32 situées sur la commune de SAINT REMY DE BLOT et ZH 8, ZO 5, ZH 10, ZH 11, ZH 13, ZH 4, ZH 49, ZR 66, ZR 32, situées sur la commune de SAINT PARDOUX, pour une surface totale de 32 ha 70 a 64 ca, précédemment exploités par Monsieur RAY Jean-Louis, en plus des 153 ha 95 a 99ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée au titre de l'agrandissement d'une exploitation,
- que la demande est concurrente à celle de Monsieur MARTIN Romuald, pour la totalité des parcelles, soit une surface totale de 32 ha 70 a 64 ca,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, le représentant du GAEC DES PATUREAUX, qui précise que cet agrandissement permettrait une autonomie plus importante de l'exploitation pour l'alimentation des bovins, et que par ailleurs, s'il obtient l'autorisation d'exploiter ces 32 ha 70 a 64 ca, il est prêt à se séparer de 8 ha 20 a sur les communes de SAINT REMY DE BLOT et de SAINT PARDOUX, qui serait repris, à terme, par Monsieur MARTIN Romuald,

OUI, en Commission Départementale d'Orientation Agricole du 21 avril 2015, Monsieur MARTIN Romuald, qui précise qu'il est actuellement double actif et qu'il souhaite agrandir progressivement son exploitation qui est actuellement d'une surface de 4 ha 62 a 80 ca afin de faire de l'agriculture son activité principale,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 avril 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC DES PATUREAUX, composé de deux associés âgés de 25 et 45 ans, met en valeur une surface de 153 ha 95 a 99 ca et qu'un agrandissement lui permettrait d'accroître l'autonomie alimentaire de son élevage de bovins,

- que Monsieur MARTIN Romuald, âgé de 21 ans, met en valeur une surface de 4 ha 62 a 80 ca et qu'il exerce une activité extérieure à temps plein,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

le GAEC DES PATUREAUX est autorisé à exploiter les parcelles ZE 25, ZE 26, ZE 33, ZE 38, ZE 27, ZE 32 situées sur la commune de SAINT REMY DE BLOT et ZH 8, ZO 5, ZH 10, ZH 11, ZH 13, ZH 4, ZH 49, ZR 66, ZR 32, situées sur la commune de SAINT PARDOUX, pour une surface totale de 32 ha 70 a 64 ca, précédemment exploitées par Monsieur RAY Jean-Louis.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA GOUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2015-0009
portant délégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
pour l'application de l'article L. 255 A du livre
des procédures fiscales à certains de ses
collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0003 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Lisa WILLIAMS, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint à la chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M^{me} Pascale DUPRÉ, adjointe à la responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme.

Cette délégation est également attribuée à M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

à :

- M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Lisa WILLIAMS, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint à la chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2015-0003 du 20 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 MAI 2015

Le directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0009

AGENCE	CHEF D'AGENCE	TERRITOIRE	RESPONSABLE DE CENTRE INSTRUCTEUR
LIVRADOIS-FOREZ	Christine LECHEVALLIER	LIVRADOIS-FOREZ	Gérard TOULY
SPAR – Centre instructeur	Lisa WILLIAMS	GRAND CLERMONT	Pascale DUPRE
VAL D'ALLIER SANCY	Pierre MOREL	SANCY	Christelle SAURET
		VAL D'ALLIER	
COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Laurence RICHY-MOURRE	COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Frédéric SARRON Agnès SIMOES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTE n° DDT63/SG/2015-0010
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint, pour tous les domaines énumérés aux articles 1, 2 et 3 de ce même arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Armand SANSÉAU et Didier BORREL, et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

FORET - AMENAGEMENT- URBANISME – FONCIER

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, ainsi que l'alinéa A 3 a 4,
- M^{mes} et MM. les chefs d'agence et les responsables de pôle énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté, les chefs d'agence assurant leur intérim en cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme et M^{me} Pascale DUPRÉ, adjointe au responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, à l'exception des alinéas A 2 a 9 et A 2 a 10,
- M. Jean-Claude PEYNET et Mmes Elisabeth PILLAT et Pascale DUPRE du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les alinéas A 2 a 6 à A 2 a 8, A 2 a 11, A 2 a 13 et A 2 a 16,
- M^{mes} et MM. les instructeurs d'actes d'autorisation d'occupation du sol sous l'autorité de leurs chefs d'agence, de leurs responsables de pôle, ainsi que les responsables du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les alinéas A 2 a 6 à A 2 a 8, A 2 a 11, A 2 a 13 et A 2 a 16,
- M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 3,
- M. Nicolas VENTRE, Chef du service économie agricole, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, alinéas A 3 a 1 à A 3 a 4,

LOGEMENT-CONSTRUCTION

- M. Jean-François HOU, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, en ce qui concerne les paragraphes B1, B2 et B3, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 50 logements,
- M^{me} Catherine PAULA, responsable du bureau développement et amélioration de l'offre d'habitat public, pour la rubrique B2 a 1 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François HOU, le paragraphe B1, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 20 logements,
- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique pour le paragraphe B 4,
- M. le chef du bureau Aménagement Durable – Ecoquartiers – Accessibilité, M. le correspondant accessibilité, M^{mes} et MM. les instructeurs accessibilité pour les alinéas B4 a 4, B4 a 6, B4 a 8,
- M^{mes} et MM. les chefs d'agence désignés dans le tableau ci-après, en ce qui concerne la rubrique B 4 a 3, à l'exception des établissements de 1ère catégorie. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} et M. les chefs d'agence, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim ou leurs suppléants ci-après désignés :

AGENCE	RESPONSABLE	SUPPLÉANT(S)
LIVRADOIS-FOREZ	M ^{me} Christine LECHEVALLIER	M. Gérard TOULY
COMBRAILLES-NORD LIMAGNE	M ^{me} Laurence RICHY-MOURRE	M ^{me} Agnès SIMOES M. Frédéric SARRON
VAL D'ALLIER SANCY	M Pierre MOREL	M ^{me} Christelle SAURET M. Sébastien GOUTTEBEL

ENERGIE ELECTRIQUE - BASES AERIENNES - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les rubriques du paragraphe C 3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HARDOUIN, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M^{me} Corinne PIERRAT, responsable du Bureau cycle durable de l'eau,

ROUTES, AUTOROUTES, TRANSPORTS, DEFENSE

- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les paragraphes D 1 et D 2, ainsi que M. Alfred GROS, Secrétaire général, pour le paragraphe D 1,

ENVIRONNEMENT

- M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 1 à E 1 a 34,

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 35 à E 1 a 45,

PREVENTION DES RISQUES

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe F,

ECONOMIE AGRICOLE

- M. Nicolas VENTRE, Chef du service économie agricole pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe G,

ADMINISTRATION GENERALE

- M. Alfred GROS, Secrétaire général, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphe H, à l'exception des alinéas H 1 a 23, H 1 a 23-1, H 1 a 28, H 1 a 39, H 3 a 1 et H 7 a 1 à H 7 a 3 et H 8 a 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred GROS, les délégations qui lui sont conférées sont exercées par M^{me} Jeany RUGGIRELLO, Chef du Bureau ressources humaines, formation, communication, à l'exception des alinéas H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M^{me} Nathalie PERRIN BREUIL, Chef du Bureau gestion, organisation et moyens, sous l'autorité de M. Alfred GROS, pour les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15 et H 2 a 1, pour les agents placés sous son autorité, puis H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Jean-François HOU, Chef du Service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Nicolas HARDOUIN, Chef du service d'expertise technique, M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, M. Nicolas VENTRE, Chef du Service économie agricole, pour les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1 et H 4 a 1, ainsi que l'ensemble des responsables de bureau placés sous leurs autorités respectives pour les agents de leurs bureaux à l'exception de l'alinéa H 4 a 1,

- M^{me} Laurence RICHY-MOURRE, Chef de l'agence de Combrailles Nord – Limagne et M. Frédéric SARRON, adjoint au Chef de l'agence de Combrailles Nord – Limagne, M^{me} Christine LECHEVALLIER, Chef de l'agence Livradois-Forez, M. Pierre MOREL, Chef de l'agence du Val d'Allier – Sancy, les chefs d'agence assurant leur intérim en cas d'absence ou d'empêchement, en ce qui concerne les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1, pour les agents placés sous leurs autorités respectives,

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Elisabeth PILLAT, Chef du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- Pour leur territoire de compétence respectif et selon les mentions du tableau annexé au présent arrêté, M^{mes} et MM. les chefs d'agence et les responsables de pôle figurant dans le tableau susmentionné.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2014-0016 du 2 septembre 2014 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010

AGENCE	CHEF D'AGENCE	TERRITOIRE	RESPONSABLES DE POLE
LIVRADOIS FOREZ	Christine LECHEVALLIER	AMBERTOIS	Gérard TOULY
		THIERNOIS	
SPAR – Centre instructeur	Lisa WILLIAMS	GRAND CLERMONT	Pascale DUPRE
VAL D'ALLIER SANCY	Pierre MOREL	SANCY	Christelle SAURET
		VAL D'ALLIER	
COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Laurence RICHY-MOURRE	SAINT ELOY LES MINES	Frédéric SARRON Agnès SIMOES
		COMBRAILLES NORD LIMAGNE	



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2015-0011
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'Etat et pour les marchés publics

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint, et à M. Alfred GROS, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 susvisé.

ARTICLE 2 :

Est donnée subdélégation de signature aux responsables de services gestionnaires, désignés dans le tableau joint en annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les propositions d'engagement comptable,
- les engagements juridiques, hormis les marchés publics en procédure formalisée, matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils fixés à l'annexe 1,
- les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Les responsables de services gestionnaires participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau joint en annexe n°2 à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service gestionnaire, les pièces visées à l'article 2 dans la limite des seuils mentionnés à l'annexe 2.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service expertise technique, à l'effet de signer les décomptes et titres de perception relatifs à l'ingénierie publique et à l'ATESAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HARDOUIN, cette subdélégation sera exercée par M. Christophe DELISLE, responsable du bureau constructions publiques au Service expertise technique.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice MICHALLAND , Chef du Service eau, environnement, forêt, pour la signature des titres de perception relatifs au fonds forestier national (FFN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHALLAND, cette subdélégation sera exercée par M. Xavier PINEAU, responsable du bureau forêt, chasse, espaces naturels.

ARTICLE 6 :

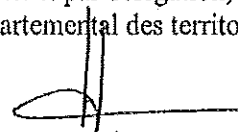
L'arrêté n° DDT63/SG/2014-0018 du 2 septembre 2014 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0011

RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément aux articles 1 et 2

<i>Chef de service</i>	<i>Fonction</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Alfred GROS	Secrétaire général	<i>Voir article 1^{er}</i>	
Jean-François HOU	Chef du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)	135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Nicolas HARDOUIN	Chef du service d'expertise technique (SET)	113 PEB 181 PR 203 IST 309 EBE	Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 €
Lisa WILLIAMS	Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)	181 PR 135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Béatrice MICHALLAND	Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)	113 PEB 149 Forêt	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Nicolas VENTRE	Chef du service de l'économie agricole (SEA)	154 EDDAPT 206 SQSA	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €

ANNEXE n°2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0011

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Jennifer CAINE	135 UTAH	10 000 €
Service eau, environnement et forêt	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	Jean OBSTANCIAS	113 PEB	10 000 €
	William ROUZAIRE	113 PEB	500 €
Service d'expertise technique	Corinne PIERRAT	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Christophe DELISLE	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Hervé LE POGAM	113 PEB 181 PR	2 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	20 000 €
	Guillaume DIOU	181 PR	10 000 €
Service économie agricole	Sylvie TABOURIN	154 EDDAPT	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	154 EDDAPT	15 000 €
	Monique PICHORE	154 EDDAPT	15 000 €
Secrétariat général	Nathalie PERRIN BREUIL	215 CPPA 217 CPPEDDTL 309 EBE 333 MMAD	20 000 €
	Xavier NOBILE	215 CPPA 217 CPPEDDTL 333 MMAD	2 000 €



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2015-0012
fixant la composition
du comité technique de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0001 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0027 du 16 décembre 2014 modifié fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- *en qualité de membres titulaires :*
 - M. SANSÉAU Armand, directeur départemental, président,
 - M. GROS Alfred, secrétaire général,
- *en qualité de membres suppléants :*
 - M. BORREL Didier, directeur départemental adjoint,
 - Mme PERRIN-BREUIL Nathalie, chef du bureau gestion organisation moyens.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- *en qualité de membres titulaires :*
 - M. SARRON Frédéric – UNSA
 - Mme PIERRAT Corinne – UNSA
 - M. COUPAT Eric – UNSA
 - Mme BELLOEIL Sandrine – FO
 - Mme LEOUSSOFF Elisabeth – CFDT
 - M. AVIDE Patrice – CGT
 - M. BERTIN Régis – CGT

- *en qualité de membres suppléants :*
 - M. LEGROS Pascal – UNSA
 - M. THENARD Vincent – UNSA
 - Mme JUCKER Caroline – UNSA
 - M. LASCIOUVE Frédéric – FO
 - M. DECOUZON David – FO
 - M. RUDEL Nicolas – CGT
 - Mme PARRAIN Martine – CGT

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDT63/SG/2014-0027 du 16 décembre 2014 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 6 MAI 2015

Le directeur départemental,

Armand SANSÉAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2015/RF/03

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier de parcelles
de terrain appartenant aux sections du Fraisse et de
Rousson, commune de Chambon sur Dolore

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de Chambon sur Dolore en date du 16 janvier 2015,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 5 février 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section du Fraisse	Chambon sur Dolore	A	268	Lombra	00	17	97	00	17	97
		A	283	Bois du Fraisse	04	85	15	04	85	15
		A	349	Le Communal	00	03	90	00	03	90
		A	369	Le Communal	08	09	69	08	09	69
		A	377	La Geneste	06	64	37	06	64	37
Surface totale								19	81	08

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Rousson	Chambon sur Dolore	B	504	Les Petites Sagnes	05	91	25	05	91	25
		B	505	Les Petites Sagnes	10	30	91	10	30	91
		C	66	La Champ	02	25	00	02	25	00
		C	67	La Champ	02	16	88	02	16	88
Surface totale								20	64	04

La surface totale des forêts sectionales du Fraisse et de Rousson sur la commune de Chambon sur Dolore est par conséquent arrêtée à :

- Forêt sectionale du Fraisse : 19,8108 ha
- Forêt sectionale de Rousson : 20,6404 ha

Article 2

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
La maire de la commune de Chambon sur Dolore,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Chambon sur Dolore et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2015

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation

P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALANT

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRETE n° 2015/DREAL/071
portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013 - 2020) ;

VU l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-86 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur régional adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté susvisé.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.4, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 points 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après-mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et Mme Catherine MURATET, responsable du pôle Énergie, Construction, Climat et Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 et 2.3 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mmes Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) et 2.3 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE et pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.4 de cet arrêté.
- M. Olivier PETIOT chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Pascal SAUZE, responsable de la cellule sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté. M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et M. Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

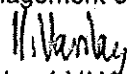
L'arrêté 2014/DREAL/242 du 18 décembre 2014 est abrogé.

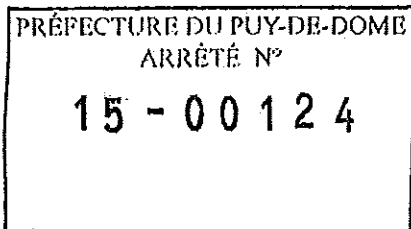
Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 02 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Hervé VANLAER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
relatif à la suppléance du préfet du
département du Puy de Dôme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant Mr Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet du département du Puy-de-Dôme est assurée par Monsieur Gilles TRAIMOND sous-préfet de Thiers, le mercredi 13 mai 2015 de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA HAUTE LOIRE

PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRETE INTERPREFECTORAL n° ARS/DT43/01/2015/46

Déclarant d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de l'ANCE-ARZON, 14 captages « Marhus » situés sur les communes de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43) et de MEDEYROLLES (63) :

- Le prélèvement et la dérivation des eaux des captages « Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 » ;
- L'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

LE PREFET DU PUY DE DOME

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en mai 2012 ;

VU la délibération 09 octobre 2013 par laquelle le Syndicat des Eaux ANCE-ARZON demande l'institution des périmètres de protection autour des captages « Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 », en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Loire du 18 octobre 2013 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 mars 2014 au 21 mars 2014 inclus, et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2014 ;

VU l'avis favorable des Commissions Départementales de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute Loire en date du 19 février 2015, et du Puy de Dôme en date du 27 février 2015 ;

.../...

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des réseaux d'eau de distribution, alimentés par les captages « Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée, et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de ces ressources ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

CHAPITRE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux ANCE-ARZON :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages « Marhus n° 3, 4, 5, 6, 7, et 8 » sur la commune de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43), des captages « Marhus n° 1, 2, 10, 11, 12, 13, et 14 » sur la commune de MEDEYROLLES (63), et sur la limite de ces deux communes pour le « Marhus n°9 » ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages captants, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et des ouvrages de dessablage : le Syndicat des Eaux ANCE-ARZON est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux ANCE-ARZON est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages « Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION, ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Ces ressources sont implantées sur la commune de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43) pour les « Marhus n° 3, 4, 5, 6, 7, et 8 », sur la commune de MEDEYROLLES (63) pour les « Marhus n° 1, 2, 10, 11, 12, 13, et 14 », et sur la limite de ces deux communes pour le « Marhus n° 9 ».

Les ouvrages captants sont localisés sur les parcelles suivantes :

- AL 178 pour le « Marhus n° 1 »
- AL 155 pour le « Marhus n° 2 »
- A 137 pour le « Marhus n° 3 »
- A 134 pour le « Marhus n° 4 »
- A 133 pour le « Marhus n° 5 »

.../...

- A 118 pour le « Marhus n° 6 »
- A 129 et A 132 pour le « Marhus n° 7 »
- A 129 pour le « Marhus n° 8 »
- A 37 et AL 259 pour le « Marhus n° 9 » (pas de PPI délimité)
- AL 234 et AL 262 pour le « Marhus n° 10 » (pas de PPI délimité)
- AL 234 pour le « Marhus n° 11 » (pas de PPI délimité)
- AL 234 pour le « Marhus n° 12 » (pas de PPI délimité)
- AL 263 pour le « Marhus n° 13 »
- AL 231 pour le « Marhus n° 14 ».

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des ouvrages captants sont pour :

- « Marhus n° 1 » : X = 716 710 m / Y = 2 043 524 m / Z = 1 016 m
- « Marhus n° 2 » : X = 716 652 m / Y = 2 043 617 m / Z = 1 018 m
- « Marhus n° 3 » : X = 716 023 m / Y = 2 043 935 m / Z = 1 058 m
- « Marhus n° 4 » : X = 715 895 m / Y = 2 043 849 m / Z = 1 065 m
- « Marhus n° 5 » : X = 715 786 m / Y = 2 043 886 m / Z = 1 075 m
- « Marhus n° 6 » : X = 715 725 m / Y = 2 043 892 m / Z = 1 078 m
- « Marhus n° 7 » : X = 715 728 m / Y = 2 043 934 m / Z = 1 078 m
- « Marhus n° 8 » : X = 715 689 m / Y = 2 044 026 m / Z = 1 085 m
- « Marhus n° 9 » : X = 715 502 m / Y = 2 044 183 m / Z = 1 130 m
- « Marhus n° 10 » : X = 715 688 m / Y = 2 044 311 m / Z = 1 075 m
- « Marhus n° 11 » : X = 715 677 m / Y = 2 044 298 m / Z = 1 076 m
- « Marhus n° 12 » : X = 715 674 m / Y = 2 044 298 m / Z = 1 077 m
- « Marhus n° 13 » : X = 715 710 m / Y = 2 044 356 m / Z = 1 067 m
- « Marhus n° 14 » : X = 715 383 m / Y = 2 044 288 m / Z = 1 065 m.

Les captages sont enregistrés sur la base SISE Eaux sous les codes installation suivants :

- «Marhus n° 1 » : 774
- «Marhus n° 2 » : 775
- «Marhus n° 3 » : 776
- «Marhus n° 4 » : 777
- «Marhus n° 5 » : 778
- «Marhus n° 6 » : 779
- «Marhus n° 7 » : 780
- «Marhus n° 8 » : 781
- «Marhus n° 9 » : 782
- «Marhus n° 10 » : 783
- «Marhus n° 11 » : 1528
- «Marhus n° 12 » : 1529
- «Marhus n° 13 » : 1530
- «Marhus n° 14 » : 1531.

Les eaux brutes de ces captages sont collectées gravitairement par deux centralisateurs, jusqu'à une station de traitement/refoulement, où elles subissent un traitement ultra-violet.

Le centralisateur n° 1 se situe près des captages « Marhus n° 1 et 2 » en bordure d'une piste forestière, sur la commune de MEDEYROLLES (63). Ses coordonnées topographiques (Lambert II étendu) sont : X = 716 755 m / Y = 2 043 534 m / Z = 1 013 m.

Le centralisateur n° 2 se situe à environ 45 mètres à l'Est du captage « Marhus n° 3 », sur la commune de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43). Ses coordonnées topographiques (Lambert II étendu) sont : X = 716 068 m / Y = 2 043 940 m / Z = 1 052 m.

L'ensemble des ouvrages susvisés sera entretenu régulièrement.

.../...

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés pour l'ensemble des ressources sont de l'ordre de :

- 22 m3/h pour le débit horaire
- 135 000 m3/an pour le volume annuel.

L'eau excédentaire de chaque captage sera restituée par le trop-plein sur le site de prélèvement.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains, ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages « Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 », sont fixées, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux ANCE-ARZON.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

6.1- EMBLEMES

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles et des superficies approximatives suivantes :

- « Marhus n° 1 » : Section AL 177pp, 178pp, et 179pp - Périmètre 375 m2 axé sur le drain
- « Marhus n° 2 » : Section AL 154pp et 155pp - Périmètre 375 m2 axé sur le drain
- « Marhus n° 3 » : Section A 137pp et AL 82pp - Périmètre 870 m2 implanté selon l'orientation des deux drains (N210°, N320°)
- « Marhus n° 4 » : Section A 116pp et 134pp - Périmètre 375 m2 axé sur le drain
- « Marhus n° 5 » : Section A 118pp et 133pp - Périmètre 800 m2 axé sur le drain
- « Marhus n° 6 » : Section A 118pp - Périmètre 675 m2 implanté selon l'orientation des deux drains (N270°, N330°)
- « Marhus n° 7 » : Section A 129pp et 132pp - Périmètre 680 m2 implanté selon l'orientation des deux drains (N270°, N330°)
- « Marhus n° 8 » : Section A 129pp - Périmètre 375 m2 implanté selon l'orientation du drain (N290°)
- « Marhus n° 13 » : Section AL 262pp, 263pp, 266pp et 267pp - Périmètre 600 m2 axé sur le drain
- « Marhus n° 14 » : Section AL 231pp - Périmètre 600 m2 implanté selon l'orientation des deux drains (N150°, N230°).

Pour les captages « Marhus n° 9, 10, 11, et 12 », en cas de remise en service de ces ouvrages sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, une étude complémentaire par un hydrogéologue agréé (PPI), et une reprise complète des ouvrages (drains, bâtis, et vidanges) devront être effectuées au préalable.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

.../...

6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété syndicale, et muni d'une clôture avec un portail cadénassé, entretenue régulièrement.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien, et de gestion de la ressource.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1- EMBLEMES

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Les PPR seront définis pour groupement de captages :

- PPR 1 intégrant les captages « Marhus n° 1 et 2 »
- PPR 2 pour les captages « Marhus n° 3, 4, 5, 6, 7, et 8 »
- PPR 3a pour le captage « Marhus n° 14 », PPR 3b pour le captage « Marhus n° 13 », et PPR 3c pour les captages « Marhus n° 9, 10, 11, et 12 ». Le PPR 3c sera effectif, en cas de remise en service sur la distribution d'eau potable des captages « Marhus n° 9, 10, 11, et 12 ».

Les PPR s'étendront sur les parcelles suivantes pour :

- Le PPR 1 sur la commune de MEDEYROLLES (63) : La totalité des parcelles Section AL 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 183, et 184. Le chemin rural de MEDEYROLLES à CRAPONNE SUR ARZON (43) ne sera pas intégré au PPR 1
- Le PPR 2 : Sur la commune de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43), les parcelles Section A 115, 116, 117, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 144, 114pp, et 118pp. Sur la commune de MEDEYROLLES (63), la parcelle Section AL 230pp. Le chemin des lieux-dits Estival à Marhus sera intégré dans le PPR 2
- Le PPR 3a sur la commune de MEDEYROLLES : Les parcelles Section AL 230pp, 231, 232, et 233
- Le PPR 3b sur la commune de MEDEYROLLES : Les parcelles Section AL 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 301, 302. Le chemin rural de MEDEYROLLES au lieu-dit Chanteloube ne sera pas intégré dans le PPR3b
- Le PPR 3c (en cas de remise en eau des captages « Marhus n° 9, 10, 11, et 12 ») : Sur la commune de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX, les parcelles Section A 37, et 02pp. Sur la commune de MEDEYROLLES, les parcelles Section AL 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 257, 258, 259. Le chemin rural de MEDEYROLLES au lieu-dit Chanteloube sera intégré dans le PPR3b.

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS DANS LE PPR

➤ SONT INTERDITS

- Le déboisement à blanc
- L'arrachage des souches
- Les feux de branchages
- Le débardage de grumes en période humide, pluvieuse, ou neigeuse
- La création de nouvelles pistes sans autorisation préfectorale
- Le stockage de grumes afin d'éviter l'érosion des sols par les engins
- La vidange d'engins d'exploitation du bois ou d'engins agricoles
- Le pacage de bétail
- Les points d'alimentation et d'abreuvement du bétail
- Les stabulations de bétail
- L'épandage de fumiers, de lisiers, de boues, de matières de vidange, de fertilisants, et de phytosanitaires.
- Les drainages agricoles

.../...

- Le transport et le stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- La réalisation et le captage d'eau pour un usage non destiné à la consommation humaine
- Le passage de canalisations autres que celles destinées à l'alimentation en eau potable
- La construction de bâtiment de loisirs
- Le camping et le caravaning
- Les sports motorisés
- La création de décharge
- L'ouverture de carrière ou de zone d'emprunt de matériaux.

➤ **SONT TOLERES**

- La coupe de bois extensive en période sèche
- L'ébranchage avec dépôt sur le sol
- La circulation temporaire des engins et véhicules forestiers en période sèche.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'est établi.

ARTICLE 9 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

La rénovation des ouvrages dégradés et les travaux de protection de périmètres devront être effectués dans une échéance de trois ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

En cas de remise en service des ouvrages « Marhus n° 9, 10, 11, et 12 » sur le réseau de distribution d'eau, des travaux de restauration de ces ouvrages captants devront être entrepris au préalable, après passage d'un hydrogéologue.

Les aménagements et les travaux à effectuer sont les suivants :

- « **Marhus n° 1** »
 - remédier aux infiltrations de l'ouvrage captant ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - localiser et protéger l'exutoire de la vidange ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.
- « **Marhus n° 2** »
 - remédier aux infiltrations et nettoyer le drain de l'ouvrage captant ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - localiser et protéger l'exutoire de la vidange ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.
- « **Marhus n° 3** »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.
- « **Marhus n° 4** »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - remplacer l'échelle d'accès corrodée ;
 - remédier aux infiltrations ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

.../...

- « **Marhus n° 5** »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - remplacer l'échelle d'accès corrodée ;
 - remédier aux infiltrations et nettoyer le drain de l'ouvrage captant ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - reprendre l'étanchéité du système de vidange, et entretenir et protéger l'exutoire ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « **Marhus n° 6** »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - remplacer l'échelle d'accès corrodée ;
 - matérialiser les têtes de drain ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - remédier aux infiltrations ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « **Marhus n° 7** »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - remplacer l'échelle d'accès corrodée ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - matérialiser les têtes de drain ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « **Marhus n° 8** »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - matérialiser la tête de drain ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « **Marhus n° 9** »
 - les eaux semblent partir vers la vidange et vers l'ancien départ allant au captage « Marhus n° 14 ». Le point de déconnection du « Marhus n° 9 » au réseau de distribution doit-être identifié et effectif.

Travaux à effectuer en cas de remise en service du « Marhus n° 9 » avec le réseau d'eau de distribution :

 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - installer une crépine au départ d'eau ;
 - matérialiser la tête de drain ;
 - reprendre l'étanchéité de l'ouvrage captant ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « **Marhus n° 10** » (travaux à effectuer en cas de remise en service avec le réseau d'eau de distribution).
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - matérialiser la tête de drain ;
 - reprendre entièrement l'ouvrage captant (arrivées et départ d'eau, bâti, et vidange) ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « **Marhus n° 11** » (travaux à effectuer en cas de remise en service avec le réseau d'eau de distribution).
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - matérialiser la (ou les) tête(s) de drain ;
 - reprendre entièrement l'ouvrage captant (arrivées et départ d'eau, bâti, et vidange) ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « **Marhus n° 12** » (travaux à effectuer en cas de remise en service avec le réseau d'eau de distribution).
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - matérialiser la (ou les) tête(s) de drain ;
 - reprendre entièrement l'ouvrage captant (arrivées et départ d'eau, bâti, et vidange) ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

.../...

- « Marhus n° 13 »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - matérialiser la tête de drain ;
 - remplacer le système de fermeture de l'ouvrage captant par un système étanche et protégé ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.

- « Marhus n° 14 »
 - clôturer le PPI, et l'entretenir régulièrement ;
 - matérialiser les têtes de drain ;
 - vérifier et nettoyer régulièrement l'ouvrage.
 - Un doute subsiste sur la provenance de l'arrivée en acier (diamètre 35). La déconnection ou non du captage « Marhus n° 9 » au réseau de distribution d'eau doit être clarifiée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion des ressources en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT

Les eaux brutes de ces captages sont collectées gravitairement par deux centralisateurs (n° 1 et 2), jusqu'à une station de traitement/refoulement, où elles subissent un traitement de désinfection par ultra-violets.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification des ressources utilisées, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux ANCE-ARZON devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43) et de MEDEYROLLES (63) pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43) et de MEDEYROLLES (63).

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

.../...

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat des Eaux ANCE-ARZON,
Le Maire de la commune de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43),
Le Maire de la commune de MEDEYROLLES (63),
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (43) et de MEDEYROLLES (63).

Fait au PUY-EN-VELAY, le 13 mars 2015

Fait à CLERMONT FERRAND, le 31mars 2015

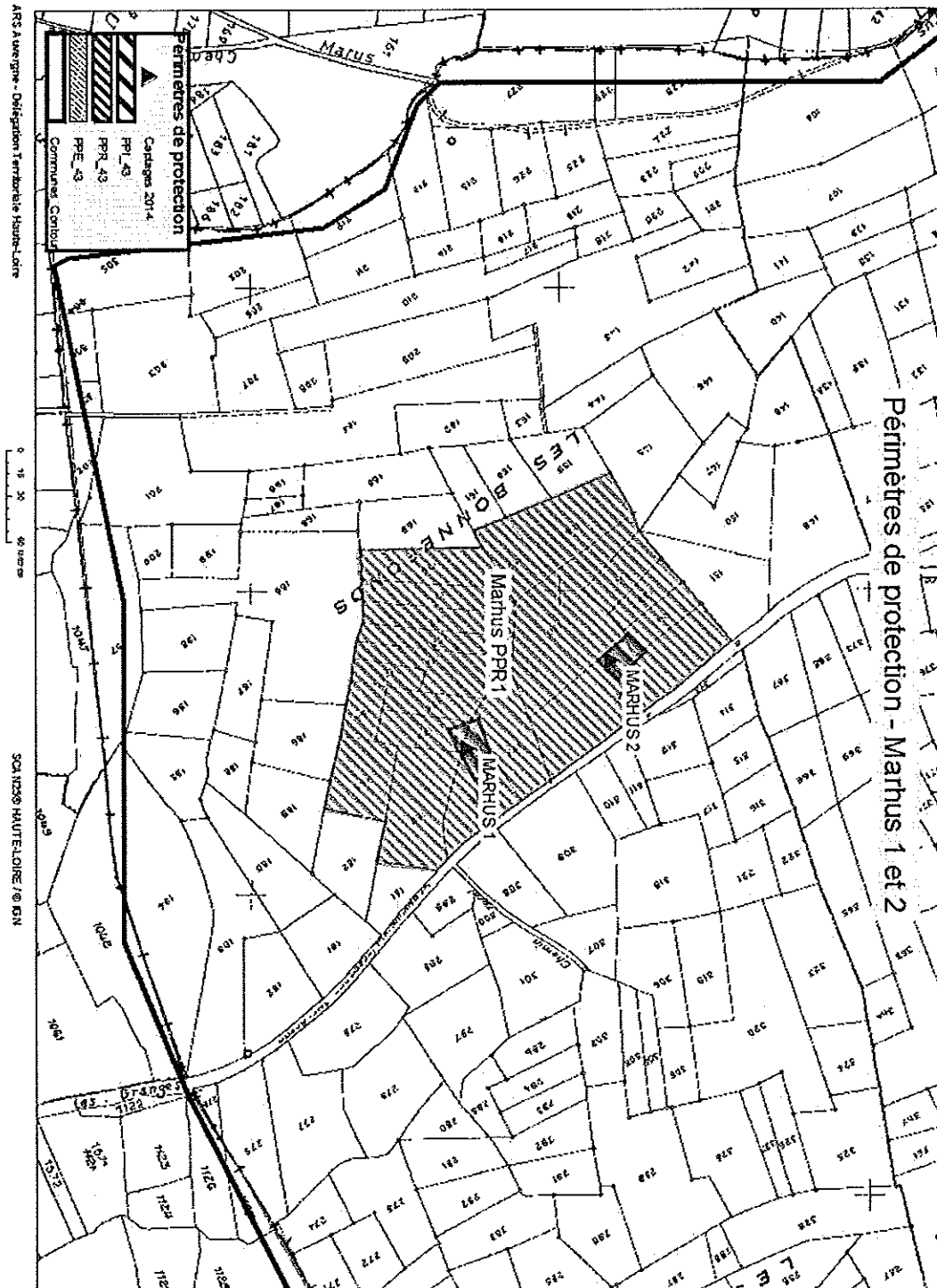
Signé : Clément ROUCHOUSE

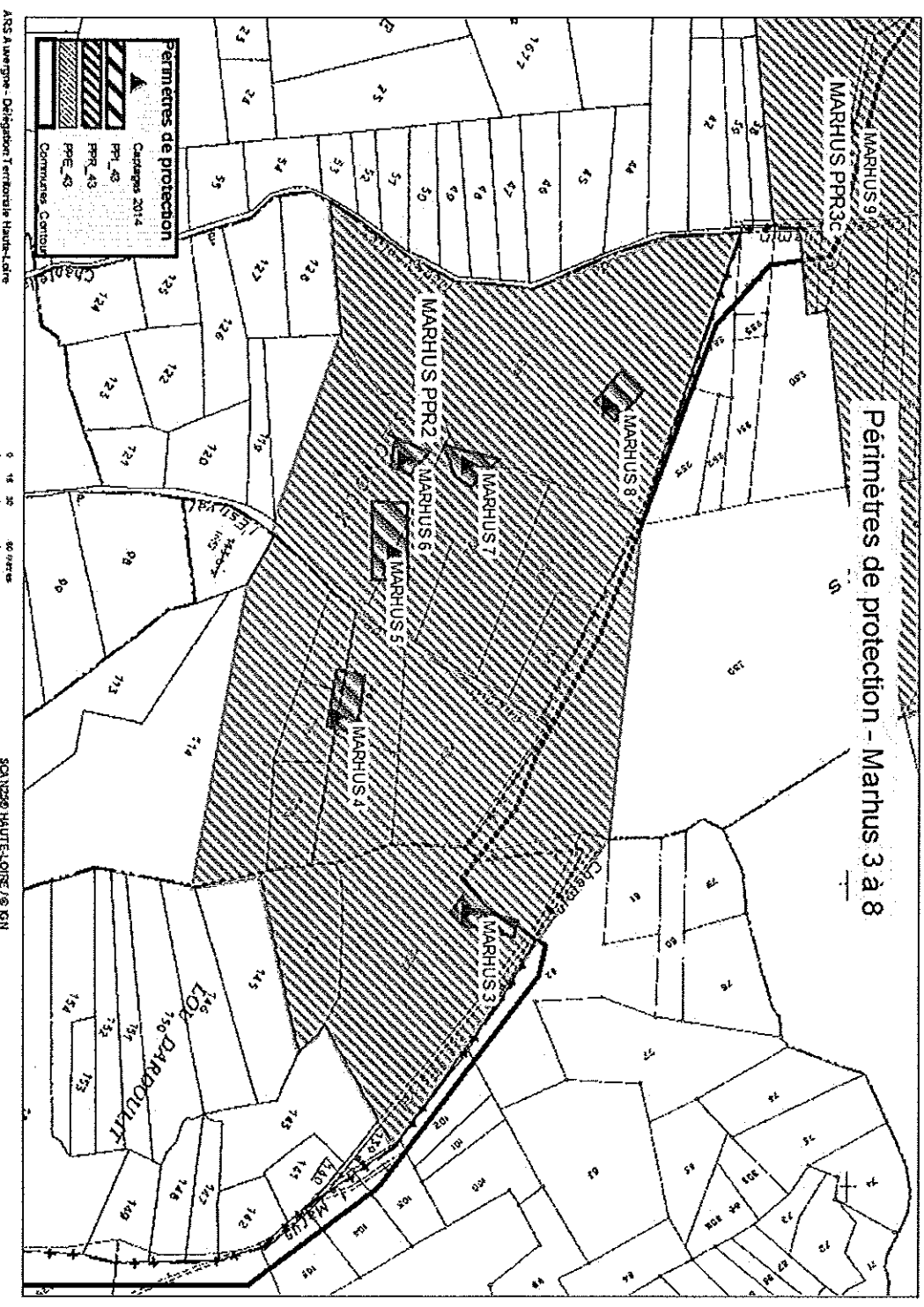
Signé : Thierry SUQUET

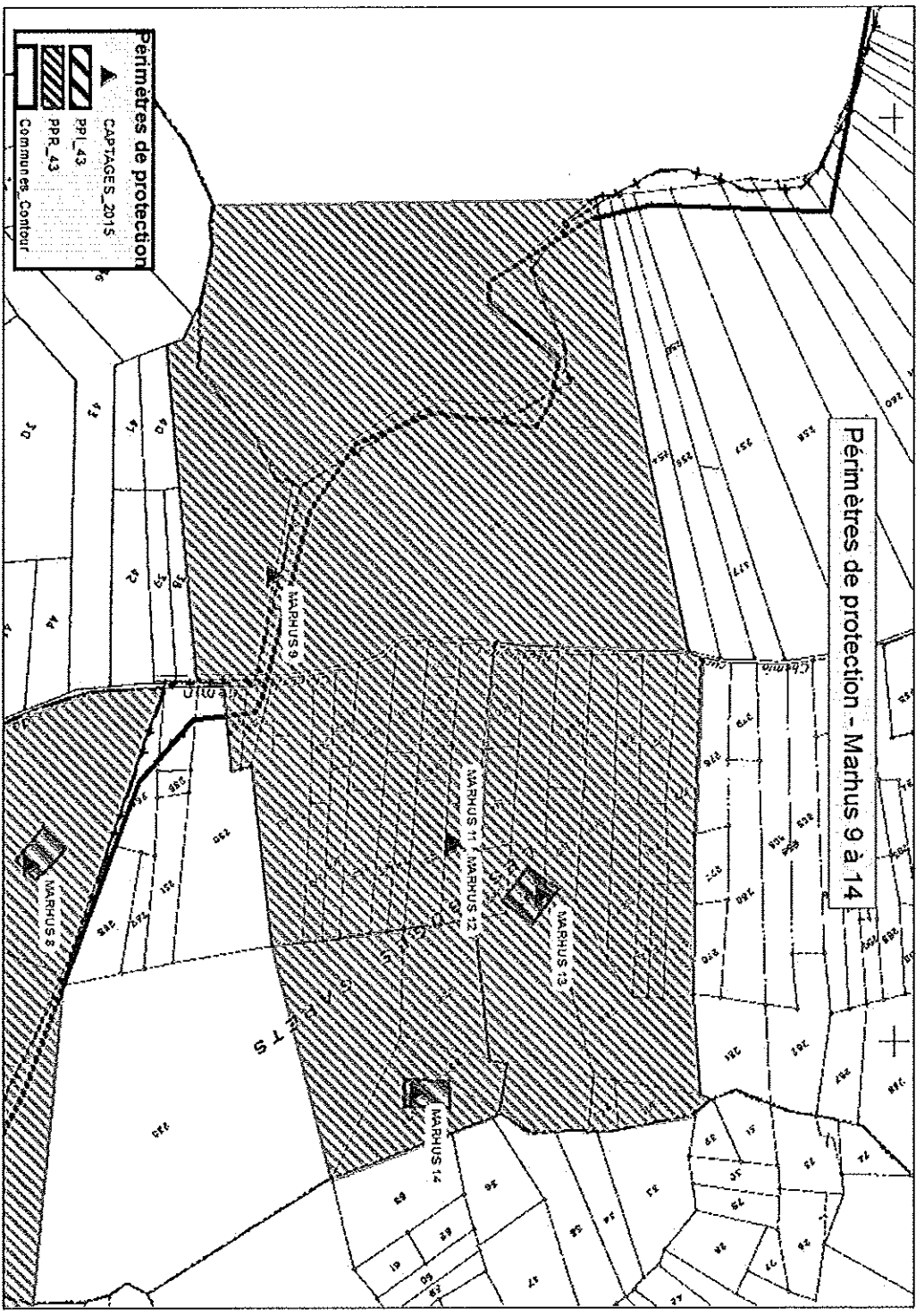
EN ANNEXE : QUATRE PLANS CADASTRAUX

Communes de ST JEAN D'AUBRIGOUX (43) et MEDEYROLLES (63) des captages « Marhus » de 1 à 14, concernant la délimitation des périmètres de protection.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES



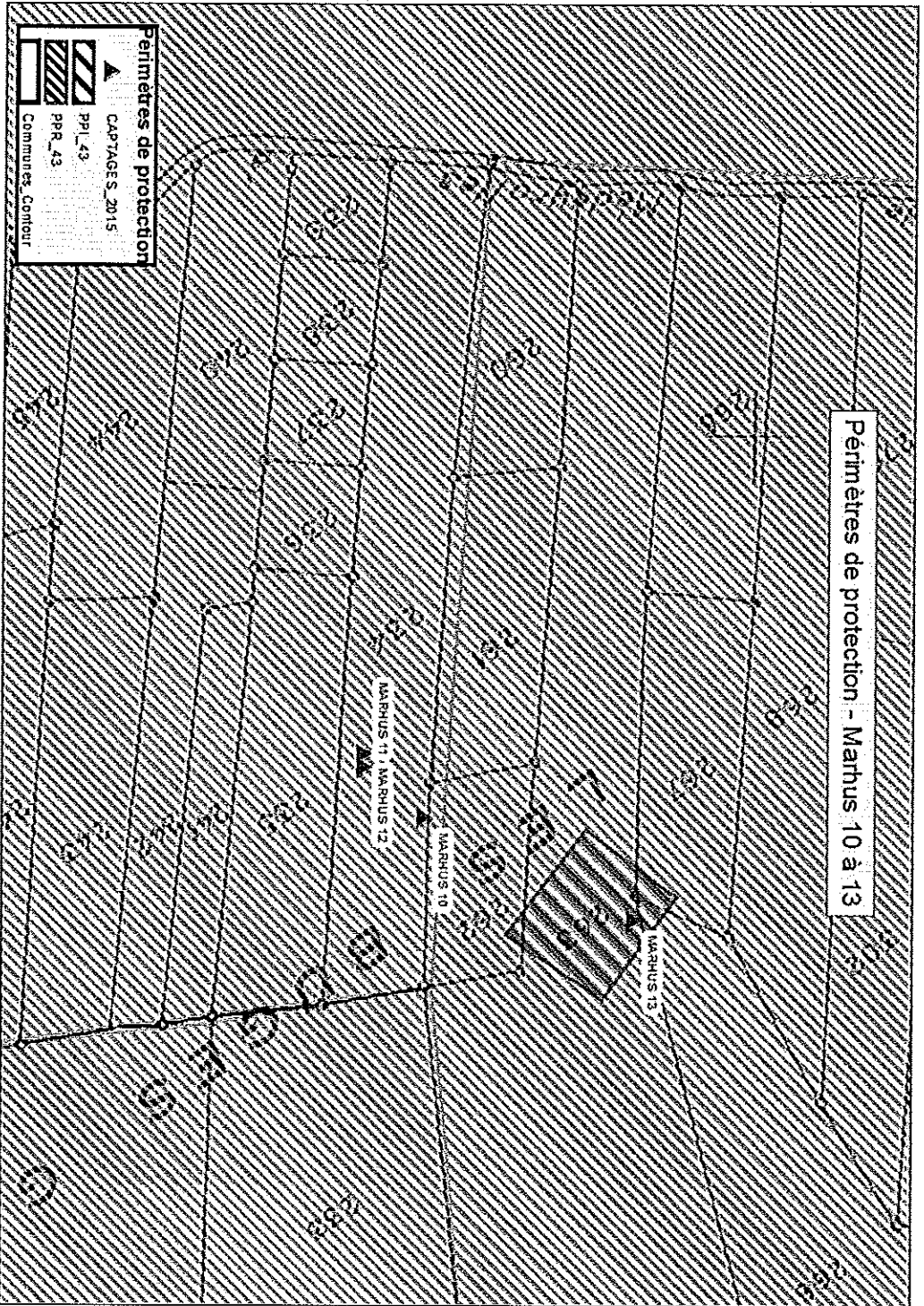




Périmètres de protection - Marhus 9 à 14

ARS Auvergne - Délégation Territoriale Haute-Loire

SCA R2209 HAUTE-LOIRE / © IGN



Périmètres de protection - Marthus 10 à 13

Périmètres de protection

- ▲ CAPTAGES_S_2015
- ▨ PPL_43
- ▨ PPR_43
- ▭ Communes_Contour



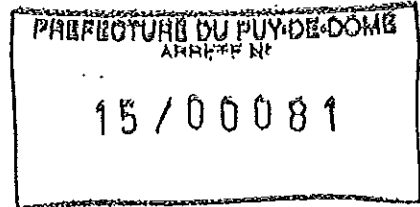
SC11229 MATTELONNE / © IGN

ARS Auvergne - Délégation Territoriale Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME



Arrêté préfectoral autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume

**LE PREFET de la région AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de sa partie législative ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°08/02856 du 20 août 2008 autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société O-I MANUFACTURING FRANCE à Puy-Guillaume ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014216-0002 du 4 août 2014 prescrivant la mise en place de garanties financières applicables à la société O-I MANUFACTURING FRANCE à Puy-Guillaume ;

VU le dossier de réexamen remis par l'exploitant le 24 juin 2014 ;

VU le rapport de base remis par l'exploitant le 6 août 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les meilleures technologies disponibles ont été prises en compte notamment pour la définition du système de traitement des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que certaines valeurs limites d'émission imposées à la société O-I MANUFACTURING FRANCE pour son site de Puy-Guillaume, nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.521-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société O-I MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Puy-Guillaume, de son établissement, situé 21 avenue Edouard Vaillant - 63290 Puy-Guillaume, de fabrication d'articles en verre comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 et par l'arrêté préfectoral du 4 août 2014.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
3330	Fabrication du verre	<input type="checkbox"/> Four 5 : 420 t/j <input type="checkbox"/> Four 8 : 290 t/j	>20 t/j	710 t/j	A
2531-a	Travail chimique du verre ou cristal	Traitement de surface à chaud	>150 litres	7000 litres	A
2530-1a	Fabrication et travail du verre sodocalcique	<input type="checkbox"/> Four 5 : 420 t/j <input type="checkbox"/> Four 8 : 290 t/j	>20 t/j	710 t/j	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	13 tours aéro-réfrigérantes (2 tours ouvertes normalement à l'arrêt et 11	>3000 kW	Puissance thermique évacuée totale :	

CLASSIFICATION DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASS. EMEN.
		tours fermées)		9643 kW	E
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Plusieurs groupes froids et climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg	>300 kg	Plusieurs groupes froids et climatiseurs : 435 kg	DC
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	Réservoir de stockage	-	10 400 litres (5 t de GPL)	DC
1418-3	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	>100 kg	280 kg	D
1530-3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de cartons plats et intercalaires	>1000 m ³	1 932 m ³	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de mécanique	>150 kW	Puissance totale : 195 kW	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Installations de nettoyage de pièces par trempage	>500 litres	volume des bains de soude : 1 300 litres et 1 500 litres, soit 2 800 litres au total	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	<input type="checkbox"/> Installations alimentées au <u>Gaz naturel</u> : Chaudières, radians, aérothermes Arches de recuisson du verre Houssage puissance totale = 6,05 MW <input type="checkbox"/> 3 groupes électrogène au <u>FOD</u> puissance totale = 2,4 MW	>2 MW	P. totale : 8,45 MW	DC
1520	Dépôt de coke de charbon	Stockage de coke	>50 t	31 t maximum	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	stockage de bouteilles et cadres	>2 t	500 kg	NC
1412-2	Stockage de gaz inflammable liquéfié	cuve de GPL de 10,4 m ³ 12 bouteilles de propane	>6 t	5,146 t	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	1 cuve aérienne de FOD de 19 m ³ cuves tampon aériennes de 5 m ³ GNR 3,3 m ³ solvants : 0,34 m ³ (DM + acétone)	>10 m ³	FOD : -1 cuve aérienne de 19 m ³ -cuves tampon aériennes : 5 m ³ GNR : 3,3 m ³ Solvants (DM + acétone) : 0,34 m ³ Capacité équivalente : 5,8 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes vides	>1000 m ³	3000 palettes, soit 554 m ³	NC
1435	Station service	Station service interne	>100 m ³ /an	volume annuel distribué : 12,2 m ³ /an de gas-oil, soit 2,44 m ³ /an équivalent	NC
2575	Emploi de matières abrasives	grenailleuse et sableuse	>20 kW	7,22 kW pour la grenailleuse et 0,04 kW pour la sableuse	NC
2640-2	Colorants et pigments organiques minéraux et naturels		>200 kg/j	variable	NC

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs		>50 kW	56,4 kW	NC
2663-2	Stockage de housses et matières plastiques	Housses (80 palettes) et plaques Akylux (400 palettes)	>1000 m ³	490 m ³	NC

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Puy-Guillaume, sur les parcelles suivantes :

- Usine : AE47 à AE52, AE 54 et A E55, AE 58 à AE 63, AE 66 à AE 69, AE 71 et AE 72, AI 69.
- Décharge : AN 24 et AN 28, D 1659, D 1752 à D 1754, D 2496, D 3216 et D 3220.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fabrication d'articles en verre (bouteilles et pots). Le site industriel, d'une surface de 237 926 m² dont 82 490 m² de surface bâtie, comprend les ateliers suivants :

- Composition : 2 mélangeuses des matières premières
- Fusion du verre : 2 fours d'une capacité totale de 710 t/j
- Fabrication de pots et bouteilles : 7 lignes
- Traitement à chaud et à froid des articles : 7 lignes
- Stockage des produits finis : 4 hangars d'une surface totale de 31 408 m²

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Elle prend en compte et évalue la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cette étude est communiquée au Préfet qui pourra en demander une analyse critique par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers actualisée est transmise à M. le Préfet en deux exemplaires au plus tard le 30 juin 2015.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 ou L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la loi sur l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.8.1. OBJET

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 1.8.2. NATURE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités couvertes par la rubrique 2531 : Travail chimique du verre

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.8.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 377 453 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 à la date d'octobre 2013 et d'un taux de la TVA de 19,6%.

ARTICLE 1.8.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- option 1 :
constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 et constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant quatre (4) ans.
- option 2 :
constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 et constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 1.8.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 1.8.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.8.3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.7. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.8.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.8.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.8.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est autorisé à fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année). Les livraisons s'effectuent sur une plage maximale de 6h00 à 23h00.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. Propreté

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont traités avec les eaux de procédé ou sont traités comme des déchets dangereux conformément aux dispositions précisées au titre 5 du présent arrêté.

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Points	Installations raccordées	Ateliers	Nature des rejets potentiels	Traitement
n°1	four 5, four 8 et leurs 7 lignes de traitement de surface	Fusion et lignes de fabrication	NOx, SOx, CO, CO2, poussières, étain, métaux	1 filtre électrostatique regroupant toutes les sources
n°2				

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	60	37000	8
Conduit n°2	70	23000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des 2 fours et des lignes de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 de 8 %.

Paramètres	Point de rejet Sortie filtre électrostatique			
	Concentration (mg/Nm³ à 8% O2)	Valeurs limites		
		en kg/j	en t/an	en kg/tonne de verre fondu
Poussières	20	41	15	0,03
SO2	500	1032	377	0,75
NOx	600	1238	452	0,9
CO	100	-	-	-
HAP totaux	0,1	-	-	-
COV non méthaniques	20	-	-	-
HCl	20	-	-	-
HF	5	-	-	-
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-	-	-
As+Co+Ni+Se	0,5	-	-	-
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI	1	-	-	-
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI+Sb+Pb+CrIII+Cu+Mn+V+Sn	5	-	-	-

En vue de baisser sa consommation énergétique, l'exploitant met en œuvre un dispositif de régulation approprié de la chauffe des fours en fonction du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit moyen Journalier
Réseau public	220 000 m ³	600 m ³ /jour

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement (disconnecteurs) présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISES HYDROLOGIQUES

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé de manière à prendre en compte le retour d'expérience.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2, au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets d'effluents générés par l'établissement comprennent :

- les rejets industriels qui se font dans la Credogne, après traitement dans la station d'épuration physico-chimique de l'exploitant ;
- les rejets d'eaux sanitaires acheminés vers le réseau d'assainissement communal ; une autorisation de raccordement est signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement ;
- les rejets d'eaux pluviales (toitures et voiries) qui sont dirigées soit vers la station de traitement des effluents industriels de l'exploitant, soit vers le réseau communal ou la rivière après passage dans un débourbeur.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

-de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-Température : < 30°C

-pH : compris entre 6,5 et 8,5

-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont unitaires. Lors des travaux de réfection des réseaux, l'exploitant s'efforce, dans la mesure du possible, et dans des conditions technico-économiques acceptables, de séparer les différentes catégories d'eaux.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Sortie de la station de traitement des eaux industrielles (point de rejet EU.1)		
Débit des rejets		380 m ³ /j en moyenne mensuelle 20 m ³ /h maxi
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journalier en kg/j
DCO	90	35
DBO5	30	12
MBST	30	12
AOX	1	0,4
Azote global	30	12
Phosphore total	2	0,8
Hydrocarbures totaux	5	2
Etain et composés	0,5	0,2
Fluorures (exprimés en F ⁻)	6	2,4
Plomb	0,3	0,12
Antimoine	0,5	0,2
Arsenic	0,3	0,12
Zinc	0,5	0,2
Cuivre	0,3	0,12
Chrome	0,3	0,12
Cadmium	0,05	0,02
Nickel	0,5	0,2

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat des mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert n'est pas autorisé.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel selon les normes figurant dans le tableau ci-dessous :

Eaux pluviales	
Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DCO	150
Hydrocarbures totaux	10
Fer et composés	5

TITRE 5 -- DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 15 et R 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé. Les huiles usagées doivent être remises à des prestataires agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du code de l'environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des prestataires agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.2. GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.2.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. Ce justificatif doit être conservé pendant 5 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales Entreposées sur site en tonnes
Boues de filtre presse	25 t
Poussières de filtre	40 t
Boues fosses de décantation	20 t
Huiles usagées	15 t
Moules en fonte	15 t
Moules bronze cupro-alliage	10 t
Emballages cartons papier	10 t
Emballages plastiques	10 t

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Pour les installations existantes, au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour ;
- 60 dBA en période de nuit, dimanche et jours fériés.

Le plan de localisation des mesures de niveaux acoustiques figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. REDUCTION DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2015, un plan d'actions visant à réduire la nuisance sonore issue de ses activités, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de ses tours aéroréfrigérantes.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintenir ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant respecte l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411.73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à l'exception du parking poids lourds en attente d'enregistrement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée pendant les heures normales d'ouverture.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection des installations classées :

-une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

-une étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

-une notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis (plan de prévention) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention (plan de prévention), de feu

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. SYSTÈME D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans une salle de contrôle qui est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGER

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ↳ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- ↳ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts; réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 800 m³ munie d'un groupe motopompe de 460 m³/h sous 8,6 bar,
- 13 installations d'extinction automatique à l'azote,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve incendie de 2000 m³,
- 14 poteaux incendie d'un débit de 75 m³/h à 3 bars.

En outre, l'exploitant dispose de 51 RIA implantés au niveau des bâtiments de fabrication, des sous-sols et du magasin.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'Opération Interne (POI), tenu à jour et établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit disposer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. FOURS DE FUSION

Les fours doivent être sur rétention afin de contenir le verre en cas de coulée. Une surveillance est réalisée par rondes régulières et/ou par caméra vidéo.

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3. ENTREPOTS DE STOCKAGE DES ARTICLES EN VERRE

ARTICLE 8.3.1. ETATS DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation et leur quantité.

ARTICLE 8.3.2. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Une distance minimale de 12 m est respectée entre chaque bâtiment de stockage.

La superficie maximale des bâtiments de stockage est :

- 6 521 m² pour MPF 10/11
- 9 827 m² pour MPF 12/13
- 8 227 m² pour MPF 14/15
- 6 833 m² pour MPF 16/17

ARTICLE 8.3.3. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les articles en verre sont conditionnés en masse et forment des flots d'une superficie maximale de 500 m² et d'une hauteur maximale fixée à 8 m.

La distance entre 2 flots est de 2 m au minimum et une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois du bâtiment, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Une allée de circulation de 7 m de large est laissée en permanence libre, pour l'accès des secours.

ARTICLE 8.3.4. CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Tout appareil de chauffage est interdit à l'intérieur des bâtiments de stockage.

Un système de détection des fumées avec report est présent au sein de chaque bâtiment.

Le désenfumage des bâtiments est assuré par des exutoires placés en façade. Les commandes d'ouverture manuelles sont situées à proximité des issues.

ARTICLE 8.3.5. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les zones de chargement associées aux bâtiments de stockage en dehors des heures d'ouverture du site.

Pendant les opérations de chargement des produits finis, les moteurs des véhicules doivent être stoppés. Une consigne écrite rappelle cette obligation.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

CHAPITRE 8.5. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Les installations relevant de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées doivent respecter les prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). Les conditions d'application sont celles de l'annexe II de cet arrêté ministériel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction(*) de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction(*) de la valeur de l'intervalle de confiance¹ ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

¹ Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLE ET ANALYSE, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinées ou non, par un organisme tiers compétent et/ou agréé, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. L'inspection peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau suivant :

Point de contrôle	Polluants	Fréquence d'analyse
- sur le conduit des cheminées des fours 5 et 8 pour l'analyse des polluants pour le débit	Débit	Mesure en continu
	Poussières	Evaluation en permanence de la teneur en poussières ; cette mesure est complétée par un suivi en continu du tonnage de poussières récupérées au niveau du filtre
	Oxydes d'azote	Mesure en continu
	Oxydes de soufre	Mesure en permanence ; cette mesure peut-être remplacée par un bilan matière mensuel fondé le calcul du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre
- sur la gaine en sortie filtre à l'intérieur du bâtiment four 5	CO ; HAP ; COVnm ; HCl ; HF ; Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn, Cd, Hg, Tl)	1 contrôle externe annuel

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée, par exemple à l'aide d'appareils mobile selon une fréquence au minimum journalière.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le programme d'auto-surveillance suivant est mis en oeuvre :

Sur rejet EU1 : sortie station physico-chimique			
Auto surveillance assurée par l'exploitant			Contrôle externe
Paramètres	Prélèvement	Périodicité de la mesure	
PH	-	Continu	Annuel
Température	-	Continu	Annuel
Débit	-	Continu	Annuel
DCO	continu asservi au débit	Hebdomadaire	Annuel
DBO5	continu asservi au débit	Mensuelle	Annuel
MBST	continu asservi au débit	Hebdomadaire	Annuel
Azote global	continu asservi au débit	-	Annuel
Etain et composés	continu asservi au débit	-	Annuel
Phosphore total	continu asservi au débit	-	Annuel
Hydrocarbures totaux	continu asservi au débit	Mensuelle	Annuel
Fluorures (exprimés en F ⁻)	continu asservi au débit	-	Annuel
Plomb	continu asservi au débit	-	Annuel
Antimoine	continu asservi au débit	-	Annuel
Arsenic	continu asservi au débit	-	Annuel
Zinc	défini à l'art. 9.2.6.2 ci-après	-	Trimestriel
Cuivre	défini à l'art. 9.2.6.2 ci-après	-	Trimestriel
Chrome	continu asservi au débit	-	Annuel
Cadmium	continu asservi au débit	-	Annuel
Nickel	continu asservi au débit	-	Annuel
AOX	continu asservi au débit	-	Annuel
Monobutylétain	défini à l'art. 9.2.6.2 ci-après	-	Trimestriel

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente au site industriel, des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés selon une fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) à partir des 5 ouvrages (piézomètres) implantés sur le site conformément au plan en annexe 2. Les éléments suivants sont à rechercher :

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les piézomètres PZ1, PZ6c, PZ10 (en aval) : <ul style="list-style-type: none"> • pH • Conductivité • Hydrocarbures totaux, • Métaux lourds (As, Cr total, Ba, Cd, Ni, Pb, Mn) • BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène) • HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ▪ Sur les piézomètres PZ10 et PZ6c, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher. ▪ Sur les piézomètres PZ5 et PZ9 : une mesure de la hauteur de la nappe est requise. 	Semestrielle

Les analyses mentionnées ci-avant sont réalisées par un organisme agréé, conformément aux normes en vigueur. Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, sous forme de tableaux comparatifs et accompagnés de commentaires, notamment sur les évolutions et leurs possibles origines.

En fonction des concentrations, la fréquence des analyses et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées par arrêté complémentaire. Des travaux de dépollution pourront également être exigés sur la base d'études menées par l'exploitant.

Tous les quatre ans, une analyse de l'évolution des paramètres mesurés est réalisée et est adressée à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses de sols sont effectués à fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Dans le but de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'ancienne décharge interne, 4 ouvrages (piézomètres) sont implantés sur le site conformément au plan en annexe 3. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour maintenir dans le temps la disponibilité de ces piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles. L'acquisition de données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 9.2.6 : SURVEILLANCE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 9.2.6.1 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Un programme de surveillance des substances dangereuses dans les effluents industriels de l'usine, est mis en œuvre dans les conditions suivantes, pour les paramètres suivants mentionnés à l'article 9.2.3 définis ci-avant :

- Cuivre et ses composés
- Zinc et ses composés
- Monobutylétain

Les limites de quantification à atteindre sont les suivantes :

- Cuivre et ses composés : 5 µg/l
- Zinc et ses composés : 10 µg/l
- Monobutylétain : 0,02 µg/l

Article 9.2.6.2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Chaque prélèvement se fait sur 24 heures et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*).

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 9.2.6.1 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CBI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.6.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 4 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.2.6.3 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

a) Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.6.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

b) Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.2.6.1 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.2.6.1 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection. Elles sont réalisées en complément de celles visées à l'article 9.4.1 ci-après.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en oeuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en oeuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 ci-avant, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et, sauf impossibilité technique, il lui est également adressé selon une fréquence mensuelle par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. Les résultats des

analyses en continu ou ponctuelles (air et eau) sont cependant adressés sans délai en cas de dépassement des valeurs fixées aux articles 3.2.4 et 4.3.9 du présent arrêté et sont accompagnés de tous commentaires utiles.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF verreries (GLS).

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF verreries (GLS).

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société O-I MANUFACTURING France - 21 avenue Edouard Vaillant à Puy-Guillaume et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Puy Guillaume pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Puy-Guillaume ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

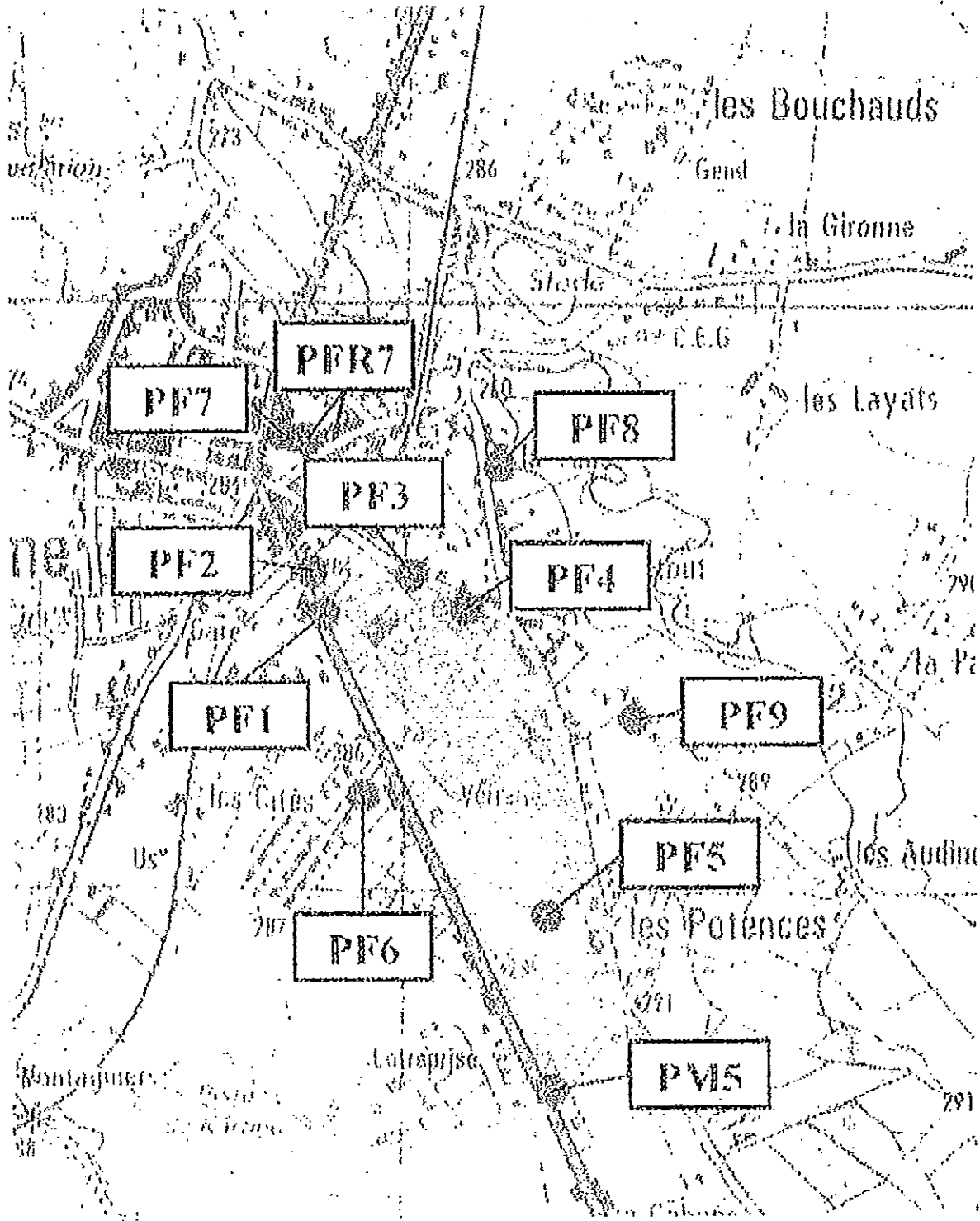
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- M. le Chef du Service de Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Clermont-Ferrand, le - 4 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

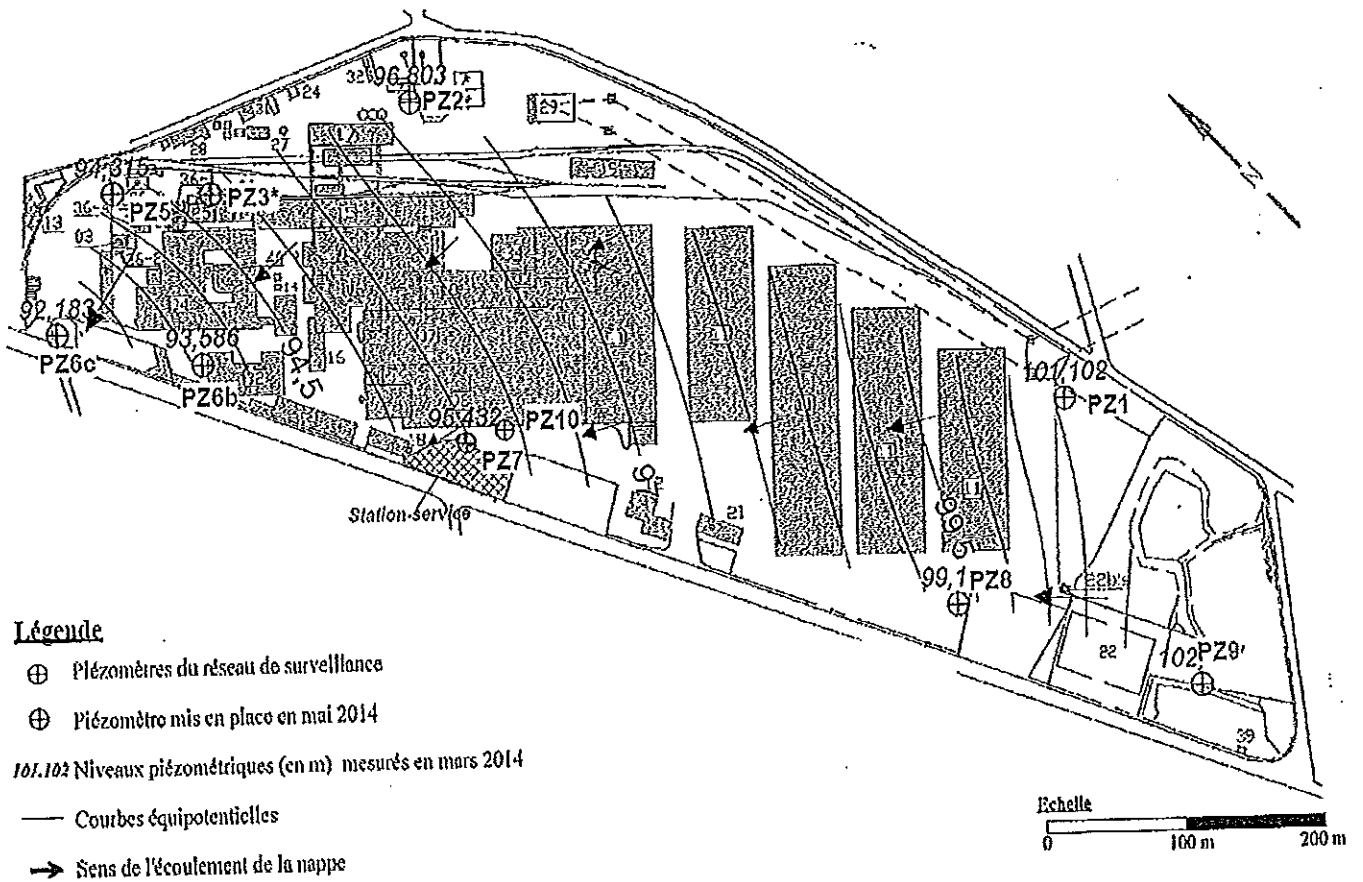

Thierry SUQUET

ANNEXE 1
Plan de localisation des mesures de bruit



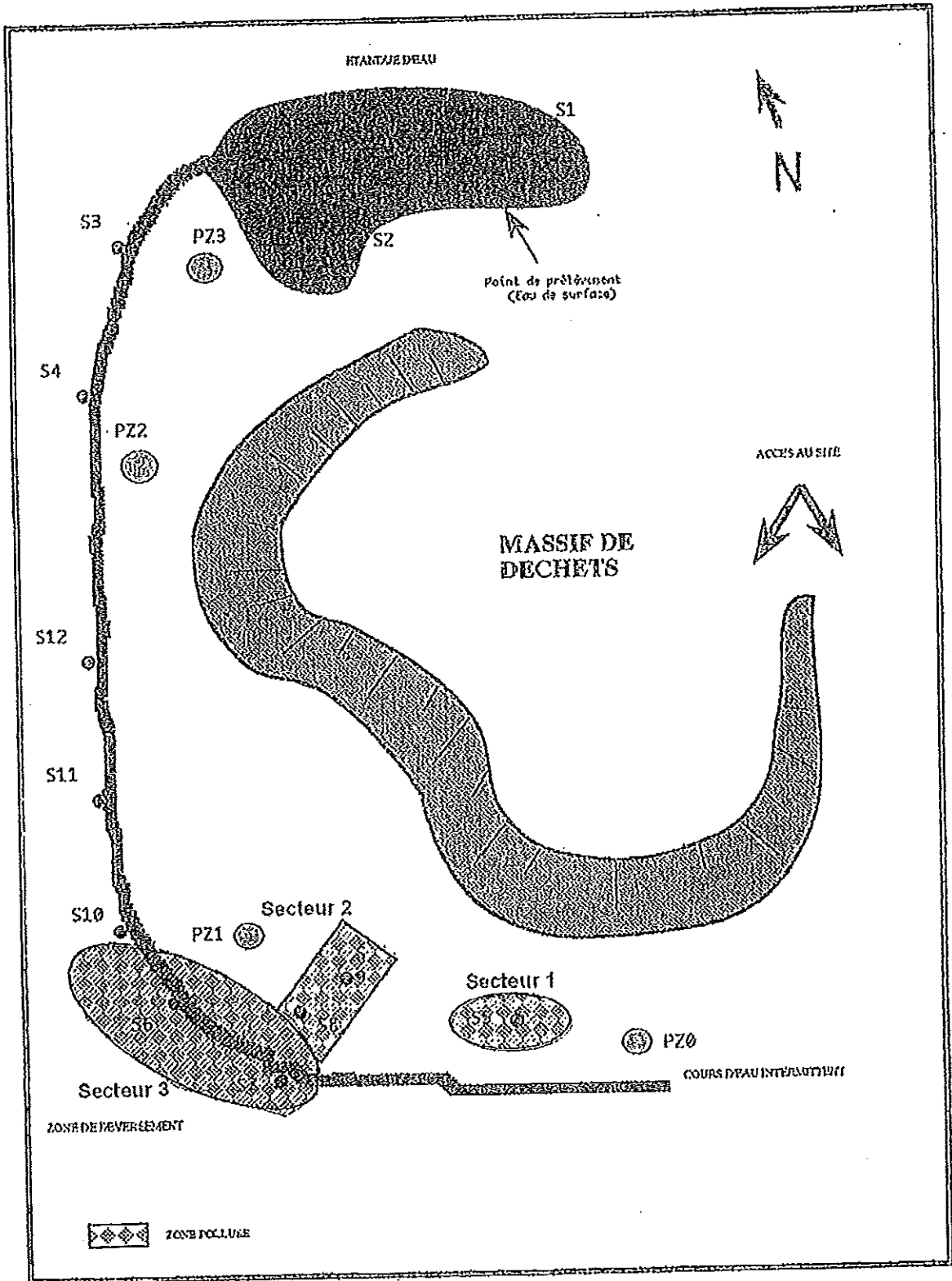
ANNEXE 2

Plan de localisation du suivi des eaux souterraines du site industriel



ANNEXE 3

Plan de localisation du suivi des eaux souterraines de l'ancienne décharge interne



ANNEXE 4

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 9.2.6.2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification fixées à l'article 9.2.6.1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La

transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes ^{4,5,6} et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées à l'article 9.2.6.1 ci-avant. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'article 9.2.6.1 ci-avant (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances visées à l'article 9.2.6.1 ci-avant : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

²Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

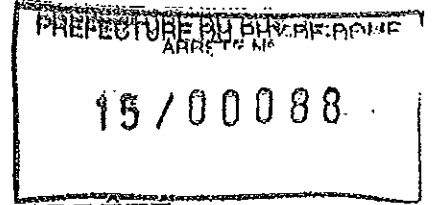


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Agnès ROGER

Tél. : 04.73.98.62.46

agnes.roger@puy-de-dome.gouv.fr

fixant la liste des communes rurales
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2015

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 D 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2015 ;

ARRÊTÉ

Article 1er --- Sont classées rurales pour l'année 2015 dans le département du Puy-de-dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 --- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Conformément aux articles R 421-1 à 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2015-**

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	PUY-DE-DOME	63001	AIGUEPERSE
63	PUY-DE-DOME	63002	AIX-LA-FAYETTE
63	PUY-DE-DOME	63004	ANCIZES-COMPS
63	PUY-DE-DOME	63005	ANTOINGT
63	PUY-DE-DOME	63006	ANZAT-LE-LUGUET
63	PUY-DE-DOME	63007	APCHAT
63	PUY-DE-DOME	63008	ARCONSAT
63	PUY-DE-DOME	63009	ARDES
63	PUY-DE-DOME	63010	ARLANC
63	PUY-DE-DOME	63011	ARS-LES-FAVETS
63	PUY-DE-DOME	63012	ARTONNE
63	PUY-DE-DOME	63013	AUBIAT
63	PUY-DE-DOME	63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE
63	PUY-DE-DOME	63016	AUGEROLLES
63	PUY-DE-DOME	63017	AUGNAT
63	PUY-DE-DOME	63018	AULHAT-SAINT-PRIVAT
63	PUY-DE-DOME	63020	AURIERES
63	PUY-DE-DOME	63021	AUTHEZAT
63	PUY-DE-DOME	63022	AUZAT-la-COMBELLE
63	PUY-DE-DOME	63023	AUZELLES
63	PUY-DE-DOME	63024	AVEZE
63	PUY-DE-DOME	63025	AYAT-SUR-SIOULE
63	PUY-DE-DOME	63026	AYDAT
63	PUY-DE-DOME	63027	BAFFIE
63	PUY-DE-DOME	63028	BAGNOLS
63	PUY-DE-DOME	63029	BANSAT
63	PUY-DE-DOME	63030	BAS-ET-LEZAT
63	PUY-DE-DOME	63031	BEAULIEU
63	PUY-DE-DOME	63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63	PUY-DE-DOME	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
63	PUY-DE-DOME	63035	BEAUREGARD-VENDON
63	PUY-DE-DOME	63036	BERGONNE
63	PUY-DE-DOME	63037	BERTIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63	PUY-DE-DOME	63039	BEURIERES
63	PUY-DE-DOME	63040	BILLOM
63	PUY-DE-DOME	63041	BIOLLET
63	PUY-DE-DOME	63043	BLOT-L'EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63044	BONGHEAT

63	PUY-DE-DOME	63045	BORT-L'ETANG
63	PUY-DE-DOME	63046	BOUDES
63	PUY-DE-DOME	63047	BOURBOULE
63	PUY-DE-DOME	63048	BOURG-LASTIC
63	PUY-DE-DOME	63049	BOUZEL
63	PUY-DE-DOME	63051	BRENAT
63	PUY-DE-DOME	63052	BREUIL-SUR-COUZE
63	PUY-DE-DOME	63053	BRIFFONS
63	PUY-DE-DOME	63054	BROC
63	PUY-DE-DOME	63055	BROMONT-LAMOTHE
63	PUY-DE-DOME	63056	BROUSSE
63	PUY-DE-DOME	63057	BRUGERON
63	PUY-DE-DOME	63058	BULHON
63	PUY-DE-DOME	63059	BUSSEOL
63	PUY-DE-DOME	63060	BUSSIERES
63	PUY-DE-DOME	63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63	PUY-DE-DOME	63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
63	PUY-DE-DOME	63064	CELLE
63	PUY-DE-DOME	63065	CEILLOUX
63	PUY-DE-DOME	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63	PUY-DE-DOME	63067	CELLETTE
63	PUY-DE-DOME	63068	CELLULE
63	PUY-DE-DOME	63071	CEYSSAT
63	PUY-DE-DOME	63072	CHABRELOCHE
63	PUY-DE-DOME	63073	CHADELEUF
63	PUY-DE-DOME	63074	CHALUS
63	PUY-DE-DOME	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63	PUY-DE-DOME	63077	CHAMBON-SUR-LAC
63	PUY-DE-DOME	63078	CHAMEANE
63	PUY-DE-DOME	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63	PUY-DE-DOME	63080	CHAMPEIX
63	PUY-DE-DOME	63081	CHAMPETIERES
63	PUY-DE-DOME	63082	CHAMPS
63	PUY-DE-DOME	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63	PUY-DE-DOME	63084	CHANONAT
63	PUY-DE-DOME	63085	CHAPDES-BEAUFORT
63	PUY-DE-DOME	63086	CHAPELLE-AGNON
63	PUY-DE-DOME	63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63	PUY-DE-DOME	63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63	PUY-DE-DOME	63089	CHAPPES
63	PUY-DE-DOME	63090	CHAPTUZAT
63	PUY-DE-DOME	63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63	PUY-DE-DOME	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63	PUY-DE-DOME	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63	PUY-DE-DOME	63094	CHARENSAT
63	PUY-DE-DOME	63095	CHARNAT
63	PUY-DE-DOME	63096	CHAS
63	PUY-DE-DOME	63097	CHASSAGNE

63	PUY-DE-DOME	63098	CHASTREIX
63	PUY-DE-DOME	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63	PUY-DE-DOME	63101	CHATEAU-SUR-CHER
63	PUY-DE-DOME	63102	CHATELDON
63	PUY-DE-DOME	63104	CHAULME
63	PUY-DE-DOME	63105	CHAUMONT-LE-BOURG
63	PUY-DE-DOME	63106	CHAURIAT
63	PUY-DE-DOME	63107	CHAVAROUX
63	PUY-DE-DOME	63108	CHEIX
63	PUY-DE-DOME	63109	CHIDRAC
63	PUY-DE-DOME	63110	CISTERNES-LA-FORET
63	PUY-DE-DOME	63111	CLEMENSAT
63	PUY-DE-DOME	63112	CLERLANDE
63	PUY-DE-DOME	63114	COLLANGES
63	PUY-DE-DOME	63115	COMBRAILLES
63	PUY-DE-DOME	63116	COMBRONDE
63	PUY-DE-DOME	63117	COMPAINS
63	PUY-DE-DOME	63118	CONDAT-EN-COMBRILLE
63	PUY-DE-DOME	63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63	PUY-DE-DOME	63120	CORENT
63	PUY-DE-DOME	63121	COUDES
63	PUY-DE-DOME	63122	COURGOUL
63	PUY-DE-DOME	63123	COURNOLS
63	PUY-DE-DOME	63125	COURPIERE
63	PUY-DE-DOME	63126	CREST
63	PUY-DE-DOME	63127	CRESTE
63	PUY-DE-DOME	63128	CREVANT-LAVEINE
63	PUY-DE-DOME	63129	CROS
63	PUY-DE-DOME	63130	CROUZILLE
63	PUY-DE-DOME	63131	CULHAT
63	PUY-DE-DOME	63132	CUNLHAT
63	PUY-DE-DOME	63133	DALLET
63	PUY-DE-DOME	63134	DAUZAT-SUR-VODABLE
63	PUY-DE-DOME	63135	DAVAYAT
63	PUY-DE-DOME	63136	DOMAIZE
63	PUY-DE-DOME	63137	DORANGES
63	PUY-DE-DOME	63138	DORAT
63	PUY-DE-DOME	63139	DORE-L'EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63140	DURMIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63142	ECHANDELYS
63	PUY-DE-DOME	63143	EFFIAT
63	PUY-DE-DOME	63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63	PUY-DE-DOME	63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
63	PUY-DE-DOME	63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
63	PUY-DE-DOME	63147	EGLISOLLES
63	PUY-DE-DOME	63148	ENNEZAT
63	PUY-DE-DOME	63149	ENTRAIGUES
63	PUY-DE-DOME	63150	ENVAL

63	PUY-DE-DOME	63151	ESCOUTOUX
63	PUY-DE-DOME	63152	ESPINASSE
63	PUY-DE-DOME	63153	ESPINCHAL
63	PUY-DE-DOME	63154	ESPIRAT
63	PUY-DE-DOME	63155	ESTANDEUIL
63	PUY-DE-DOME	63156	ESTEIL
63	PUY-DE-DOME	63157	FAYET-LE-CHATEAU
63	PUY-DE-DOME	63158	FAYET-RONAYE
63	PUY-DE-DOME	63159	FERNOEL
63	PUY-DE-DOME	63160	FLAT
63	PUY-DE-DOME	63161	FORIE
63	PUY-DE-DOME	63162	FOURNOLS
63	PUY-DE-DOME	63163	GELLES
63	PUY-DE-DOME	63165	GIAT
63	PUY-DE-DOME	63166	GIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63167	GIMEAUX
63	PUY-DE-DOME	63168	GLAINE-MONTAIGUT
63	PUY-DE-DOME	63169	GODIVELLE
63	PUY-DE-DOME	63170	GOUTELLE
63	PUY-DE-DOME	63171	GOUTTIERES
63	PUY-DE-DOME	63172	GRANDEYROLLES
63	PUY-DE-DOME	63173	GRANDRIF
63	PUY-DE-DOME	63174	GRANDVAL
63	PUY-DE-DOME	63175	HERMENT
63	PUY-DE-DOME	63176	HEUME-L'EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63177	ISSERTEAUX
63	PUY-DE-DOME	63179	JOB
63	PUY-DE-DOME	63180	JOZE
63	PUY-DE-DOME	63181	Jozerand
63	PUY-DE-DOME	63182	JUMEAUX
63	PUY-DE-DOME	63183	LABESSETTE
63	PUY-DE-DOME	63184	LACHAUX
63	PUY-DE-DOME	63185	LAMONTGIE
63	PUY-DE-DOME	63186	LANDOGNE
63	PUY-DE-DOME	63187	LAPEYROUSE
63	PUY-DE-DOME	63188	LAPS
63	PUY-DE-DOME	63189	LAQUEUILLE
63	PUY-DE-DOME	63190	LARODDE
63	PUY-DE-DOME	63191	LASTIC
63	PUY-DE-DOME	63192	TOUR-D'AUVERGNE
63	PUY-DE-DOME	63194	LEMPY
63	PUY-DE-DOME	63196	LIMONS
63	PUY-DE-DOME	63197	LISSEUIL
63	PUY-DE-DOME	63198	LOUBEYRAT
63	PUY-DE-DOME	63199	LUDESSE
63	PUY-DE-DOME	63200	LUSSAT
63	PUY-DE-DOME	63201	LUZILLAT
63	PUY-DE-DOME	63202	MADRIAT

63	PUY-DE-DOME	63203	MALAUZAT
63	PUY-DE-DOME	63204	MALINTRAT
63	PUY-DE-DOME	63205	MANGLIEU
63	PUY-DE-DOME	63206	MANZAT
63	PUY-DE-DOME	63207	MARAT
63	PUY-DE-DOME	63208	MARCILLAT
63	PUY-DE-DOME	63209	MAREUGHEOL
63	PUY-DE-DOME	63210	MARINGUES
63	PUY-DE-DOME	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63	PUY-DE-DOME	63212	MARSAT
63	PUY-DE-DOME	63213	MARTRES-D'ARTIERE
63	PUY-DE-DOME	63215	MARTRES-SUR-MORGE
63	PUY-DE-DOME	63216	MAUZUN
63	PUY-DE-DOME	63218	MAYRES
63	PUY-DE-DOME	63219	MAZAYE
63	PUY-DE-DOME	63220	MAZOIRES
63	PUY-DE-DOME	63221	MEDEYROLLES
63	PUY-DE-DOME	63222	MEILHAUD
63	PUY-DE-DOME	63223	MENAT
63	PUY-DE-DOME	63224	MENETROL
63	PUY-DE-DOME	63225	MESSEIX
63	PUY-DE-DOME	63226	MEZEL
63	PUY-DE-DOME	63228	MIREMONT
63	PUY-DE-DOME	63229	MOISSAT
63	PUY-DE-DOME	63230	MONESTIER
63	PUY-DE-DOME	63231	MONNERIE-LE-MONTEL
63	PUY-DE-DOME	63232	MONS
63	PUY-DE-DOME	63233	MONTAIGUT
63	PUY-DE-DOME	63234	MONTAIGUT-LE-BLANC
63	PUY-DE-DOME	63235	MONTCEL
63	PUY-DE-DOME	63236	MONT-DORE
63	PUY-DE-DOME	63237	MONTEL-DE-GELAT
63	PUY-DE-DOME	63238	MONTFERMY
63	PUY-DE-DOME	63239	MONTMORIN
63	PUY-DE-DOME	63240	MONTPENSIER
63	PUY-DE-DOME	63241	MONTPEYROUX
63	PUY-DE-DOME	63242	MORIAT
63	PUY-DE-DOME	63243	MOUREUILLE
63	PUY-DE-DOME	63244	MOUTADE
63	PUY-DE-DOME	63246	MURAT-LE-QUAIRE
63	PUY-DE-DOME	63247	MUROL
63	PUY-DE-DOME	63248	NEBOUZAT
63	PUY-DE-DOME	63249	NERONDE-SUR-DORE
63	PUY-DE-DOME	63250	NESCHERS
63	PUY-DE-DOME	63251	NEUF-EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63252	NEUVILLE
63	PUY-DE-DOME	63253	NOALHAT
63	PUY-DE-DOME	63255	NONETTE

63	PUY-DE-DOME	63256	NOVACELLES
63	PUY-DE-DOME	63257	OLBY
63	PUY-DE-DOME	63258	OLLIERGUES
63	PUY-DE-DOME	63259	OLLOIX
63	PUY-DE-DOME	63260	OLMET
63	PUY-DE-DOME	63261	ORBEIL
63	PUY-DE-DOME	63262	ORCET
63	PUY-DE-DOME	63263	ORCINES
63	PUY-DE-DOME	63264	ORCIVAL
63	PUY-DE-DOME	63265	ORLEAT
63	PUY-DE-DOME	63266	ORSONNETTE
63	PUY-DE-DOME	63267	PALLADUC
63	PUY-DE-DOME	63268	PARDINES
63	PUY-DE-DOME	63269	PARENT
63	PUY-DE-DOME	63270	PARENTIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63271	PASLIERES
63	PUY-DE-DOME	63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	PUY-DE-DOME	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63	PUY-DE-DOME	63274	PERPEZAT
63	PUY-DE-DOME	63275	PERRIER
63	PUY-DE-DOME	63277	PESLIERES
63	PUY-DE-DOME	63278	PESSAT-VILLENEUVE
63	PUY-DE-DOME	63279	PICHERANDE
63	PUY-DE-DOME	63280	PIGNOLS
63	PUY-DE-DOME	63281	PIONSAT
63	PUY-DE-DOME	63282	PLAUZAT
63	PUY-DE-DOME	63283	PONTAUMUR
63	PUY-DE-DOME	63285	PONTGIBAUD
63	PUY-DE-DOME	63286	POUZOL
63	PUY-DE-DOME	63287	PRADEAUX
63	PUY-DE-DOME	63288	PROMPSAT
63	PUY-DE-DOME	63289	PRONDINES
63	PUY-DE-DOME	63290	PULVERIERES
63	PUY-DE-DOME	63291	PUY-GUILLAUME
63	PUY-DE-DOME	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63	PUY-DE-DOME	63293	QUARTIER
63	PUY-DE-DOME	63294	QUEUILLE
63	PUY-DE-DOME	63295	RANDAN
63	PUY-DE-DOME	63296	RAVEL
63	PUY-DE-DOME	63297	REIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63298	RENAUDIE
63	PUY-DE-DOME	63299	RENTIERES
63	PUY-DE-DOME	63301	RIS
63	PUY-DE-DOME	63302	ROCHE-BLANCHE
63	PUY-DE-DOME	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63	PUY-DE-DOME	63304	ROCHE-D'AGOUX
63	PUY-DE-DOME	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63	PUY-DE-DOME	63306	ROCHE-NOIRE

63	PUY-DE-DOME	63309	SAILLANT
63	PUY-DE-DOME	63310	SAINTE-AGATHE
63	PUY-DE-DOME	63311	SAINT-AGOULIN
63	PUY-DE-DOME	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63	PUY-DE-DOME	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63	PUY-DE-DOME	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63	PUY-DE-DOME	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63	PUY-DE-DOME	63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63	PUY-DE-DOME	63318	SAINT-ANGEL
63	PUY-DE-DOME	63319	SAINT-ANTHEME
63	PUY-DE-DOME	63320	SAINT-AVIT
63	PUY-DE-DOME	63321	SAINT-BABEL
63	PUY-DE-DOME	63322	SAINT-BEAUZIRE
63	PUY-DE-DOME	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63	PUY-DE-DOME	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63	PUY-DE-DOME	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63	PUY-DE-DOME	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63	PUY-DE-DOME	63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63	PUY-DE-DOME	63328	SAINTE-CATHERINE
63	PUY-DE-DOME	63329	SAINTE-CHRISTINE
63	PUY-DE-DOME	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63	PUY-DE-DOME	63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63	PUY-DE-DOME	63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63	PUY-DE-DOME	63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
63	PUY-DE-DOME	63334	SAINT-DIER-D'Auvergne
63	PUY-DE-DOME	63335	SAINT-DIER
63	PUY-DE-DOME	63336	SAINT-DONAT
63	PUY-DE-DOME	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63	PUY-DE-DOME	63339	SAINT-ÉTIENNE-DES-CHAMPS
63	PUY-DE-DOME	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63	PUY-DE-DOME	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63	PUY-DE-DOME	63342	SAINT-FLORET
63	PUY-DE-DOME	63343	SAINT-FLOUR
63	PUY-DE-DOME	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63	PUY-DE-DOME	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63	PUY-DE-DOME	63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63	PUY-DE-DOME	63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63	PUY-DE-DOME	63348	SAINT-GENES-LA-TOURÉTE
63	PUY-DE-DOME	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63	PUY-DE-DOME	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63	PUY-DE-DOME	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63	PUY-DE-DOME	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63	PUY-DE-DOME	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63	PUY-DE-DOME	63354	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
63	PUY-DE-DOME	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63	PUY-DE-DOME	63356	SAINT-GERVAZY
63	PUY-DE-DOME	63357	SAINT-HERENT
63	PUY-DE-DOME	63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX

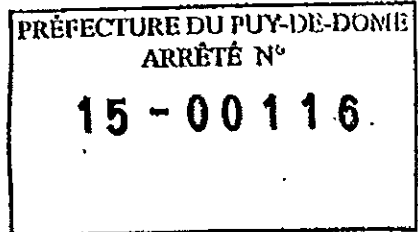
63	PUY-DE-DOME	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63	PUY-DE-DOME	63360	SAINT-HILAIRE
63	PUY-DE-DOME	63362	SAINT-IGNAT
63	PUY-DE-DOME	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63	PUY-DE-DOME	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63	PUY-DE-DOME	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63	PUY-DE-DOME	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63	PUY-DE-DOME	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63	PUY-DE-DOME	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63	PUY-DE-DOME	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63	PUY-DE-DOME	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63	PUY-DE-DOME	63371	SAINT-JUST
63	PUY-DE-DOME	63372	SAINT-LAURE
63	PUY-DE-DOME	63373	SAINT-MAIGNER
63	PUY-DE-DOME	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63	PUY-DE-DOME	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63	PUY-DE-DOME	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63	PUY-DE-DOME	63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63	PUY-DE-DOME	63378	SAINT-MAURICE
63	PUY-DE-DOME	63379	SAINT-MYON
63	PUY-DE-DOME	63380	SAINT-NECTAIRE
63	PUY-DE-DOME	63381	SAINT-OURS
63	PUY-DE-DOME	63382	SAINT-PARDOUX
63	PUY-DE-DOME	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63	PUY-DE-DOME	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63	PUY-DE-DOME	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63	PUY-DE-DOME	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63	PUY-DE-DOME	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63	PUY-DE-DOME	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63	PUY-DE-DOME	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63	PUY-DE-DOME	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63	PUY-DE-DOME	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63	PUY-DE-DOME	63392	SAINT-REMY-DE-CHARNAT
63	PUY-DE-DOME	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63	PUY-DE-DOME	63394	SAINT-ROMAIN
63	PUY-DE-DOME	63395	SAINT-SANDOUX
63	PUY-DE-DOME	63396	SAINT-SATURNIN
63	PUY-DE-DOME	63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63	PUY-DE-DOME	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63	PUY-DE-DOME	63399	SAINT-SULPICE
63	PUY-DE-DOME	63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63	PUY-DE-DOME	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63	PUY-DE-DOME	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63	PUY-DE-DOME	63403	SAINT-VINCENT
63	PUY-DE-DOME	63404	SAINT-YVOINE
63	PUY-DE-DOME	63405	SALLEDES
63	PUY-DE-DOME	63406	SARDON
63	PUY-DE-DOME	63407	SAULZET-LE-FROID

63	PUY-DE-DOME	63408	SAURET-BESSERVE
63	PUY-DE-DOME	63409	SAURIER
63	PUY-DE-DOME	63410	SAUVAGNAT
63	PUY-DE-DOME	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63	PUY-DE-DOME	63412	SAUVESSENGES
63	PUY-DE-DOME	63413	SAUVETAT
63	PUY-DE-DOME	63414	SAUVIAT
63	PUY-DE-DOME	63415	SAUXILLANGES
63	PUY-DE-DOME	63416	SAVENNES
63	PUY-DE-DOME	63417	SAYAT
63	PUY-DE-DOME	63418	SERMENTIZON
63	PUY-DE-DOME	63419	SERVANT
63	PUY-DE-DOME	63420	SEYCHALLES
63	PUY-DE-DOME	63421	SINGLES
63	PUY-DE-DOME	63422	SOLIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63423	SUGERES
63	PUY-DE-DOME	63424	SURAT
63	PUY-DE-DOME	63425	TALLENDE
63	PUY-DE-DOME	63426	TAUVES
63	PUY-DE-DOME	63427	TEILHEDE
63	PUY-DE-DOME	63428	TEILHET
63	PUY-DE-DOME	63429	TERNANT-LES-EAUX
63	PUY-DE-DOME	63431	THIOLIERES
63	PUY-DE-DOME	63432	THURET
63	PUY-DE-DOME	63433	TORTEBESSE
63	PUY-DE-DOME	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63	PUY-DE-DOME	63435	TOURZEL-RONZIERES
63	PUY-DE-DOME	63436	TRALAIGUES
63	PUY-DE-DOME	63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
63	PUY-DE-DOME	63438	TREZIOUX
63	PUY-DE-DOME	63439	USSON
63	PUY-DE-DOME	63440	VALBELEIX
63	PUY-DE-DOME	63441	VALCIVIERES
63	PUY-DE-DOME	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63	PUY-DE-DOME	63443	VARENNES-SUR-MORGE
63	PUY-DE-DOME	63444	VARENNES-SUR-USSON
63	PUY-DE-DOME	63445	VASSEL
63	PUY-DE-DOME	63446	VENSAT
63	PUY-DE-DOME	63447	VERGHEAS
63	PUY-DE-DOME	63448	VERNET-LA-VARENNE
63	PUY-DE-DOME	63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63	PUY-DE-DOME	63450	VERNEUGHEOL
63	PUY-DE-DOME	63451	VERNINES
63	PUY-DE-DOME	63452	VERRIERES
63	PUY-DE-DOME	63453	VERTAIZON
63	PUY-DE-DOME	63454	VERTOLAYE
63	PUY-DE-DOME	63456	VICHEL
63	PUY-DE-DOME	63458	VILLENEUVE

63	PUY-DE-DOME	63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63	PUY-DE-DOME	63460	VILLOSANGES
63	PUY-DE-DOME	63461	VINZELLES
63	PUY-DE-DOME	63462	VIRLET
63	PUY-DE-DOME	63463	VISCOMTAT
63	PUY-DE-DOME	63464	VITRAC
63	PUY-DE-DOME	63465	VIVEROLS
63	PUY-DE-DOME	63466	VODABLE
63	PUY-DE-DOME	63467	VOINGT
63	PUY-DE-DOME	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63	PUY-DE-DOME	63469	VOLLORE-VILLE
63	PUY-DE-DOME	63470	VOLVIC
63	PUY-DE-DOME	63471	YOUX
63	PUY-DE-DOME	63472	YRONDE-ET-BURON
63	PUY-DE-DOME	63473	YSSAC-LA-TOURETTE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité du MONT DORE (63240);

VU la demande du 25 mars 2015, complétée le 28 avril 2015, par laquelle Monsieur Jean-François DUBOURG, maire du Mont Dore sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité du MONT DORE (63240) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

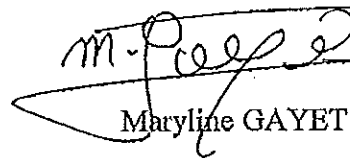
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-074.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

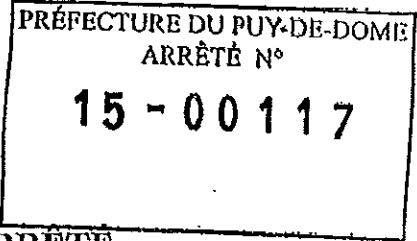


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Services Funéraires VALLAZZA » située Rue du Puits du Manoir à SAINT ELOY LES MINES (63700) ;

VU la demande reçue en préfecture le 8 avril 2015, et complétée le 28 avril 2015, par Messieurs Sylvain et Alexy VALLAZZA, gérants de la Sarl VALLAZZA, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Sarl VALLAZZA, située Rue du Puits du Manoir à SAINT ELOY LES MINES (63700), dont les gérants sont Messieurs Sylvain et Alexy VALLAZZA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Rue du Puits du Manoir à Saint Eloy les Mines,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

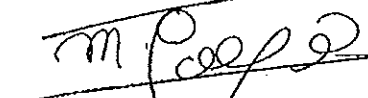
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-121

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.